

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2010

Audience publique

tenue le jeudi 16 septembre 2010, à 10 heures,  
devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins  
du Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. le juge Tullio Treves, Président de la Chambre

*Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des  
entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*

*(Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement  
des différends relatifs aux fonds marins)*

---

**Compte rendu**

---

Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins  
du Tribunal international du droit de la mer

*Présents :* M. Tullio Treves Président  
MM. Vicente Marotta Rangel  
L. Dolliver M. Nelson  
Rüdiger Wolfrum  
Shunji Yanai  
James L. Kateka  
Albert J. Hoffmann  
Zhiguo Gao  
Boualem Bouguetaia  
Vladimir Golitsyn juges  
M. Philippe Gautier Greffier

---

### *Liste des délégations :*

#### Autorité internationale des fonds marins

S. E. M. Nii Odunton, Secrétaire général  
M. Michael W. Lodge, conseiller juridique  
M. Kening Zhang, juriste (hors classe)  
Mme Gwenaëlle Le Gurun, juriste

#### République fédérale d'Allemagne

Mme Susanne Wasum-Rainer, Conseillère juridique, Directrice générale des affaires juridiques au Ministère fédéral des affaires étrangères  
M. Ingo Winkelmann, Chef de division au Ministère fédéral des affaires étrangères  
M. Martin Lutz, Directeur adjoint, Ministère fédéral de l'économie et de la technologie  
Mme Ellen Maue, Directrice adjointe, Division du budget et des finances, Ministère fédéral de la Justice  
Mme Chia Lehnardt, experte assistante au Ministère fédéral de l'économie et de la technologie  
M. Dan Tidten, expert assistant au Ministère fédéral des affaires étrangères

#### Pays-Bas

Mme Liesbeth Lijnzaad, conseillère juridique au Ministère des affaires étrangères  
M. René Lefeber, juriste au Ministère des affaires étrangères  
Mme Winifred Bradbelt, juriste au Ministère des transports et de la gestion des eaux

#### Argentine

Mme Susana Ruiz Cerutti, Ambassadeur, conseillère juridique au Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte  
M. Manuel Angel Fernandez Salorio, Consul général de la République argentine à Hambourg  
Mme Frida Armas Pfirter, membre de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins, en qualité de déléguée

#### Chili

M. Jorge O'Ryan, Ambassadeur du Chili en Allemagne  
M. Roberto Plaza, Ministre conseiller, Consul général du Chili à Hambourg

#### Fidji

S. E. M. Pio Bosco Tikoisuva, Haut-Commissaire des Fidji auprès du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

#### Mexique

M. Joel Hernandez G., Ambassadeur, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères

#### Nauru

M. Peter Jacob, Premier Secrétaire, Haut-Commissariat de Nauru à Suva (Fidji)  
M. Robert Heydon, Conseiller

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
Sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau d'Angleterre et membre de la Commission  
du droit international  
M. Eran Sthoeger, faculté de droit, New York University

#### Fédération de Russie

M. Vasiliy Titushkin, Directeur adjoint du département juridique du Ministère des affaires  
étrangères  
M. Andrey Todorov, Attaché au département juridique du Ministère des affaires étrangères

#### COI de l'UNESCO

M. Ehrlich Desa, Secrétaire exécutif adjoint de la Commission océanographique  
intergouvernementale de l'UNESCO et Chef de la Section du développement des capacités  
M. Nicolas Guerrero Peniche, consultant, Bureau des affaires juridiques du Secrétaire  
exécutif de la COI

#### UICN

M. Donald K. Anton, avocat auprès de la Cour suprême de Victoria, de la Cour suprême de  
la Nouvelle-Galles du Sud, et de la Haute Cour d'Australie ; membre du barreau de l'Etat du  
Missouri, de l'Etat de l'Idaho, et avocat auprès de la Cour suprême des Etats-Unis  
d'Amérique ; maître de conférences en droit international à la Faculté de droit de l'Université  
nationale australienne  
M. Robert A. Makgill, avocat auprès de la Haute Cour de Nouvelle-Zélande  
Mme Cymie R. Payne, membre du barreau de l'Etat de la Californie, de l'Etat du  
Massachusetts, et avocate auprès de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique

1 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Bonjour. Veuillez vous asseoir.

2 Nous allons maintenant reprendre la procédure orale en l'affaire no. 17 concernant la  
3 demande d'avis consultatif sur les responsabilités et obligations des Etats qui  
4 patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la  
5 Zone.

6 Aujourd'hui, nous allons entendre les exposés de Nauru, du Royaume-Uni, de la  
7 Fédération de Russie, de la Commission océanographique intergouvernementale de  
8 l'UNESCO et de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

9 Il est très probable qu'il ne sera pas possible pour tous les intervenants de prendre la  
10 parole au cours de l'audience de ce matin et que celle-ci se poursuivra cet après-midi  
11 à partir de 15 heures.

12 Je donne la parole à la délégation de Nauru qui a demandé un temps de parole d'une  
13 heure et vingt minutes.

14 Avant de donner la parole à M. Jacob, je voudrais demander à tous les orateurs,  
15 comme je l'ai d'ailleurs fait hier, de parler lentement pour que les interprètes et le  
16 public puissent suivre plus facilement.

17 Monsieur Jacob, vous avez la parole.

18 **M. JACOB (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Messieurs les  
19 juges de la Chambre pour le règlement des différends relatifs fonds marins, bonjour.  
20 C'est pour moi un très grand honneur, à l'évidence, que d'être ici parmi vous et de  
21 pouvoir représenter mon gouvernement, la République de Nauru, et le peuple de  
22 Nauru.

23 Monsieur le Président, avec votre permission, la délégation de Nauru souhaite  
24 d'abord porter sa réflexion sur l'objet fondamental de la Convention des Nations  
25 Unies sur le droit de la mer et sur la raison pour laquelle nous sommes aujourd'hui  
26 réunis, à savoir « favoriser le progrès social et instaurer les meilleures conditions de  
27 vie », en conformité avec les principes de la Charte des Nations Unies et, en  
28 particulier, en application de l'article 150 de la Convention.

29 Comme cela est clairement exposé dans le préambule de la Convention des Nations  
30 Unies sur le droit de la mer, les Etats Parties :

31 - paragraphe 1 :

32 [...] conscients de la portée historique de la Convention qui constitue une  
33 contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès  
34 pour tous les peuples du monde;

35 - paragraphe 5 :

36 *Considérant* que la réalisation de ces objectifs contribuera à la mise en  
37 place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il  
38 serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et,  
39 en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en  
40 développement;

41 - paragraphe 7 :

42 *Convaincus* que la Convention [contribuera] au renforcement de la paix,  
43 de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les  
44 nations [...] et le progrès économique et social de tous les peuples du  
45 monde, conformément aux buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils

1           sont énoncés dans la Charte.

2 L'article 150 dispose, à cet égard, que

3           Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi que le prévoit  
4           expressément la présente partie, de manière à favoriser le  
5           développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion  
6           équilibrée du commerce international, à promouvoir la coopération  
7           internationale aux fins du développement général de tous les pays et,  
8           spécialement, des Etats en développement, et en vue de mettre en valeur  
9           les ressources de la Zone.

10 Monsieur le Président, il ne faut pas perdre de vue l'importance des termes employés  
11 par les rédacteurs de la Convention, en particulier en ce qui concerne le progrès,  
12 l'ordre économique international, la promotion du progrès économique et social, le  
13 développement harmonieux de l'économie mondiale et le développement des  
14 ressources de la Zone.

15 C'est la raison pour laquelle nous sommes ici réunis. C'est le but de la Convention,  
16 qui a été développé dans son texte : progrès, promotion, avancement,  
17 développement.

18 Considérons maintenant la question fondamentale suivante : comment la Convention  
19 peut-elle, de manière concrète et utile, remplir ce mandat essentiel consistant à  
20 promouvoir le développement économique et social de la planète ?

21 Pour répondre à cette question, nous devons nous en poser une autre : d'où provient  
22 le développement économique associé au développement social ?

23 Qu'est-ce qui alimente la croissance économique et augmente les ressources des  
24 populations ?

25 Qu'est-ce qui permet de tirer les masses humaines de la famine, des maladies, de la  
26 misère, leur permettant de satisfaire aux besoins humains élémentaires ?

27 Quels sont les éléments de base pour instaurer un développement économique  
28 associé au développement social ?

29 La réponse est toute simple : ce sont les ressources naturelles.

30 Le développement économique ne peut se produire sans ces éléments essentiels à  
31 la croissance que sont le nickel, le cuivre et l'aluminium. Bien évidemment, il faut  
32 rappeler que le cuivre et le nickel sont d'un grand intérêt économique s'agissant des  
33 nodules polymétalliques que recèle la Zone.

34 Depuis l'âge de la pierre, en passant par l'âge du bronze à l'âge du fer, l'évolution  
35 humaine et les progrès de l'humanité ont été marqués par la maîtrise des minéraux.  
36 Les progrès dans la fabrication des outils et de la métallurgie sont essentiels. C'est  
37 ce qui assura la survie et le développement de l'humanité, donnant aux civilisations  
38 anciennes les moyens de se construire des abris et de chasser efficacement, de se  
39 procurer de la nourriture, en suscitant la révolution industrielle et en développant nos  
40 connaissances scientifiques et la médecine, et nous donnant aujourd'hui les moyens  
41 de trouver des solutions fondées sur les sources d'énergie renouvelables ou propres  
42 ainsi que les technologies de réduction de la pollution exigeant, à bien des égards,  
43 davantage de cuivre et de nickel que les sources d'énergie traditionnelles.

44 On notera que le nickel est utilisé dans plus de 300 000 applications et que le cuivre  
45 est essentiel aux télécommunications, à l'architecture, à l'énergie, à la plomberie, au

1 chauffage et aux transports.

2 Certes, le cuivre et ses alliages ont été utilisés par l'humanité depuis plus de  
3 6 000 ans. Il a fallu d'énormes quantités de cuivre et d'acier pour amener les Etats  
4 développés à leur niveau de développement actuel, et pour offrir aux Etats  
5 développés tous les biens qu'ils prennent pour acquis de nos jours.

6 En 1900, nous utilisions à peu près moins d'une livre par personne alors  
7 qu'aujourd'hui, nous en utilisons six par personne par an. Reste que la grande  
8 majorité de la population mondiale n'arrive pas à ce niveau de progrès élémentaire.

9 Plus simplement, Monsieur le Président, il ne peut y avoir de développement  
10 économique sans ces matières premières. Nous devons trouver le moyen permettant  
11 aux Etats en développement, en particulier ceux qui ne disposent d'aucun gisement  
12 terrestre de nickel ou de cuivre, d'avoir accès à ces matières premières de façon  
13 économique et concrète. Ce sont ces Etats qui ont le plus grand besoin de participer  
14 à l'extraction de nodules polymétalliques des fonds marins.

15 Revenons maintenant à la question initiale: comment la Convention des Nations  
16 Unies sur le droit de la mer peut-elle réaliser de manière pratique et significative les  
17 objectifs définis dans son préambule et promouvoir un développement économique  
18 et social pour toute la planète ?

19 La réponse est évidente : par la maîtrise des ressources des fonds marins et leur  
20 utilisation pour le développement économique.

21 Maîtriser ces ressources, notamment celles qui contiennent du nickel et du cuivre est  
22 essentiel pour la préservation du niveau de vie du monde développé, mais est crucial  
23 pour pouvoir en même temps augmenter le niveau de vie des pays en  
24 développement.

25 Certes, il y a plus de 30 ans, l'Organisation des Nations Unies a compris l'importance  
26 des nodules polymétalliques pour l'avenir de l'économie mondiale et a chargé le  
27 Bureau des Nations Unies pour le développement économique et technique  
28 d'examiner ce sujet.

29 Enfin, tout être humain mérite que l'on satisfasse ses besoins essentiels et ses droits  
30 fondamentaux, ce qui inclut la lutte contre la misère, la faim et la maladie. Il a droit à  
31 une bonne éducation, à un emploi décent et à la santé - les femmes ont le droit de  
32 donner la vie sans risquer la leur. L'accès à l'école, au logement, aux soins de  
33 santé, etc doit être assuré. Les hôpitaux, les canalisations, les câbles électriques  
34 exigent d'énormes quantités de minéraux et de ressources.

35 Monsieur le Président, compte tenu de l'importance des différents aspects de  
36 l'économie globale et du développement social, l'interprétation des dispositions de la  
37 Convention traitant de la Zone revêt une très grande importance pour la survie de  
38 millions ou de milliards de personnes dans le monde à long terme. Il convient donc  
39 d'interpréter avec très grand soin ces dispositions dans le cadre de la Chambre des  
40 fonds marins. De l'interprétation qui sera donnée à ces textes, encourageant ou  
41 décourageant l'exploitation des ressources, dépendra la vie de millions, et peut-être  
42 de milliards d'êtres humains. Cela n'est pas uniquement crucial pour le progrès  
43 économique et social. L'exploitation des ressources des fonds marins doit également  
44 assurer la durabilité de la planète. C'est un fait que les métaux exigés pour la  
45 croissance économique et sociale doivent bien provenir de quelque part. Les  
46 milliards d'êtres qui vivent dans des pays comme l'Inde, la Chine et les pays africains

1 ont le droit à la satisfaction de leurs besoins fondamentaux. Malheureusement, la  
2 fourniture a présent de nouveau matériaux recyclables est insuffisante pour alimenter  
3 cette croissance à un prix durable.

4 Compte tenu des besoins en matières premières et de leur augmentation, nous  
5 devons maintenant nous orienter vers les fonds marins pour utiliser des sources de  
6 métaux qui sont plus respectueuses de l'environnement. En effet, l'exploitation des  
7 métaux provenant des fonds marins plutôt que de sources terrestres apporte un  
8 certain avantage environnemental. Peu d'infrastructures terrestres sont nécessaires  
9 lorsqu'on procède à l'exploitation de nodules polymétalliques. On n'aura pas besoin  
10 de trop nuire aux fonds lors des excavations. On ne laisserait aucune trace suite à  
11 l'exploitation. Bien évidemment, le carbone sera mieux absorbé, puisque l'on ne  
12 détruira pas de forêts. Les extractions terrestres ont lieu dans les zones de la planète  
13 où se trouvent les forêts primaires, les zones équatoriales, entraînant la destruction  
14 de l'écosystème. De ce fait, cela empêche l'absorption du CO<sub>2</sub>.

15 Nous devons également prendre en considération le fait que les continents ne  
16 représentent que 30 % de la surface de la planète, mais représente 100% des  
17 sources de nickel et du cuivre exploitées.

18 De plus, comme nous le savons, il est très important de développer des technologies  
19 propres et l'extraction des minéraux sous-marins y contribue. Par exemple, 500 kg de  
20 nickel et 1 000 kg de cuivre sont nécessaires pour construire une seule éolienne ; et  
21 cette éolienne exige douze fois plus de cuivre pour faire 1 kilowatt d'électricité que  
22 les productions traditionnelles. De même, le nickel contribue au développement des  
23 systèmes de purification et de distribution de l'eau. Nous devons donc, par  
24 l'extraction de ces métaux, avoir la possibilité d'apporter de nouvelles solutions  
25 écologiques, telles que l'éthanol cellulosique. De plus, tous les nouveaux systèmes  
26 d'énergie dépendent beaucoup du cuivre pour leur transport. Le cuivre est le meilleur  
27 conducteur d'électricité et permet la conservation de l'énergie. En améliorant  
28 l'efficacité énergétique des équipements électriques, on peut ainsi réduire la  
29 consommation d'énergie au niveau mondial.

30 Il convient également de relever que la misère et la dégradation environnementale  
31 sont étroitement liées, et pour aboutir au développement durable au niveau mondial,  
32 il importe d'éradiquer la misère. En fait, ceux qui vivent en pauvreté ne peuvent se  
33 payer le luxe de se préoccuper de la durabilité de l'environnement. D'autre part, les  
34 hauts niveaux de vie et de PIB par habitant permettent de préserver l'environnement  
35 de la pollution. La meilleure rentabilité et l'efficacité du point de vue de la production  
36 sont plus efficaces. De fait, cela permettrait aussi de s'orienter vers l'industrie des  
37 services et de faire baisser la consommation, mais également d'abaisser le taux de  
38 fertilité réduisant ainsi la pression exercée par la population sur les ressources. Une  
39 meilleure connaissance et une meilleure éducation permettraient de mieux  
40 comprendre l'importance d'un écosystème sain et d'utiliser les ressources plus  
41 efficacement. L'extraction des les fonds marins permettrait de renforcer la durabilité  
42 dans les Etats en développement.

43 Les lois et règlements qui régissent le développement de ces ressources ont été  
44 développés pendant plus d'une trentaine d'années et les experts dans le domaine de  
45 l'environnement y ont contribué de manière significative,. Ces règlements ont été  
46 adoptés par 160 Etats.

47 Il est heureux de constater que le cadre réglementaire établi par l'Autorité pour  
48 l'exploitation des nodules polymétalliques garantit que l'extraction minière ne se fera

1 qu'en respectant des règles très rigoureuses sous le contrôle de la communauté  
2 internationale.

3 Cela étant, si ces règlements découragent le commerce ou sont interprétés de  
4 manière à décourager l'investissement privé, cette approche sera contre-productive  
5 et pourrait être nuisible à l'ensemble de l'environnement de la planète, compte tenu  
6 du fait qu'une telle approche forcerait l'industrie minière à se concentrer sur les mines  
7 terrestres.

8 Comme nous l'avons déjà indiqué, encourager davantage les extractions minières  
9 sous-marines entraînera moins de pollution et permettra de réduire la consommation  
10 de gaz et de pétrole, bien plus nuisibles à l'environnement. Il existe des différences  
11 importantes, du point de vue environnemental, entre un navire qui déverse du pétrole  
12 en mer et un navire qui déverse des nodules polymétalliques qui couleront et se  
13 déposeront tout simplement sur le fond marin

14 On constatera qu'au centre de nombre de débats sur l'environnement de la Zone,  
15 figure la question de micro-organismes et de petits vers.

16 Dans la Zone, bien évidemment, il faut que toute extraction, toute exploitation s'opère  
17 de manière réglementée. Le candidat de Nauru, Nauru Ocean Resources Inc., s'est  
18 engagé à respecter toutes les règles imposées. Il faut cependant reconnaître que la  
19 diversité biologique observée dans la Zone est moins importante que celle qui existe  
20 sur terre. Si le pendule allait de manière exagérée dans le sens de la protection des  
21 micro-organismes de la Zone, cela obligerait à extraire davantage de produits miniers  
22 terrestres, ce qui affecterait d'autres animaux : les mammifères, etc., autant de  
23 préjudices que nous causerions. Cela favoriserait également la faim, la maladie, et  
24 une diminution de l'espérance de vie de ceux qui vivent dans la pauvreté.

25 Dès lors, si l'exploitation minière doit être menée de manière durable et ne doit pas  
26 affecter l'environnement à long terme, une protection déraisonnable de cette faune  
27 sous-marine constituée par ces micro-organismes et ces petits vers, pourrait affecter  
28 la vie d'un grand nombre d'individus.

29 La Chambre peut également prendre en compte les dragages et activités de  
30 poldérisation autorisées par les Etats côtiers. L'industrie du dragage extrait plus de  
31 2 millions de tonnes dans des zones proches des côtes, où l'abondance de la vie est  
32 certainement plus riche que dans la Zone. Par comparaison, une opération affectant  
33 les nodules polymétalliques n'aboutira qu'à une extraction relativement faible dans  
34 une zone où l'abondance de la vie est relativement faible.

35 Selon une des publications de l'Autorité intitulée « l'exploration des nodules  
36 polymétalliques du fond marin : le développement de lignes directrices  
37 environnementales » à la page 44 : La biomasse macrobenthique représente  
38 0,05-0.5 gr/m<sup>2</sup>, ce qui est bien évidemment assez réduit. A titre de comparaison,  
39 dans le plateau continental, la proportion est de 50 gr/m<sup>2</sup>, donc cent fois plus  
40 importante. Ce constat se vérifie pour l'abondance de la macrofaune ; à 9 degrés  
41 nord, 140 degré ouest, sur la CCFZ, la faune correspond à environ 300 individus/m<sup>2</sup>,  
42 alors que l'abondance de macrofaune dans les habitats protégés atteint souvent  
43 20 000 à 30 000 individus/m<sup>2</sup>.

44 Certes, il est difficile de comprendre pourquoi certains Etats auraient tendance à  
45 décourager le développement de l'extraction des nodules polymétalliques des fonds  
46 marins par le secteur privé, en particulier vu que les Etats qui adoptent ce genre  
47 d'attitude seraient perçus comme ne respectant pas la Charte des Nations Unies ;

1 celle-ci n'enjoignant certainement pas aux Etats de protéger des micro-organismes  
2 au détriment de la croissance économique et sociale et au détriment de millions de  
3 vies humaines. Bien au contraire, les buts et principes de la Charte auxquels sont  
4 tenus les Etats, et qui doivent être promus selon la Convention, requièrent le  
5 développement de la demande de telles ressources aux fins de développer la  
6 croissance économique et sociale. Une telle approche est en étroite cohérence avec  
7 le chapitre 1, article 1, paragraphe 3 de la Charte. Les objectifs des Nations Unies  
8 sont : « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes  
9 internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire ».

10 De plus, lorsque nous considérons les forêts tropicales d'où l'on extrait des latérites  
11 de nickel, les chercheurs ne peuvent qu'observer l'abondance, la richesse, la  
12 diversité. Certes, il est très difficile d'évaluer l'impact sur l'environnement de ces  
13 extractions et leurs effets sur les micro-organismes, mais en autorisant ce genre  
14 d'activités, on ne tient même pas compte des effets dérivés sur les micro-  
15 organismes, nonobstant le fait que ces activités s'effectuent dans des zones où la  
16 diversité biologique est bien plus riche que dans les fonds abyssaux.

17 Même la construction d'une autoroute en Allemagne ou aux Etats-Unis n'a pas  
18 impliqué une étude sur les micro-organismes. On ne se préoccupe guère de l'impact  
19 sur les micro-organismes terrestres car, pour l'humanité, il a toujours été plus  
20 important de maintenir la vie humaine que de protéger les micro-organismes qui  
21 existent par trilliards et ne sont pas des espèces menacées. De plus, chacun d'entre  
22 nous massacre quotidiennement des micro-organismes. Que cela nous plaise ou  
23 pas, chaque fois que nous respirons, nous tuons des organismes vivants. L'être  
24 humain contribue à la mort de milliards de micro-organismes en mangeant ou en  
25 produisant des récoltes.

26 Ces exemples peuvent être utiles pour démontrer le simple fait que l'extraction  
27 minière des fonds marins aura lieu en tenant compte de lignes directrices  
28 écologiques bien plus rigoureuses que les régimes connus au niveau terrestre.

29 Pour que la Chambre des fonds marins observe elle-même que l'on peut effectuer de  
30 manière durable l'extraction minière dans les fonds marins et que cette extraction  
31 peut être considérée comme une alternative avantageuse à l'extraction minière  
32 terrestre, notre délégation souhaite encourager la Chambre à tenir compte de la  
33 déclaration d'impact sur l'environnement de Nautilus Minerals Inc. qui a accumulé de  
34 nombreuses années de travail et qui coopère avec des chercheurs en écologie.  
35 Cette étude est accessible au public et a contribué à la compréhension et aux  
36 connaissances du public concernant le milieu des fonds marins. Cette étude d'impact  
37 a incité le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle Guinée à accorder un permis  
38 écologique pour l'exploration des fonds marins de Solwara, dans la zone de  
39 Bismarck, à Nautilus.

40 De même, dans l'examen que la Chambre consacrera à la clarification des questions  
41 posées, il pourrait être intéressant de considérer une autre étude réalisée dans le  
42 passé et figurant dans un document préparé par le Bureau des minéraux océaniques  
43 et de l'énergie et par l'Administration nationale océanographique et atmosphérique,  
44 relevant du Département du commerce des Etats-Unis. Le président de Ocean  
45 Management Incorporated, qui est également son directeur général, indique qu'il y  
46 aurait très peu de modifications en dehors de la zone d'extraction et qu'aucun  
47 changement n'est détectable à l'exception des traces du collecteur de nodules. Il  
48 convient également de noter qu'Ocean Management Inc. est une entreprise du

1 secteur privé qui a réussi un essai d'extraction de 800 tonnes de nodules  
2 polymétalliques dans la Zone Clarion Clipperton dans les années soixante-dix.

3 Certes, les avantages de l'exploitation minière ne sont pas uniquement limités à  
4 l'environnement. Par exemple, la production dans les fonds marins n'entraîne pas  
5 d'effets de dislocation sociale et n'a pas d'impact négatif sur les cultures comme l'est  
6 le cas pour nombre d'opérations terrestres. De plus les opérations minières sont  
7 robotisées et ne présentent donc aucun danger pour le personnel.

8 On pourrait dire que l'extraction minière sous-marine a bien d'autres avantages. Il est  
9 donc maintenant grand temps de développer ces ressources pour le plus grand bien  
10 de l'humanité, telle qu'en était l'intention initiale, en vertu de l'article 150 de la  
11 Convention, afin, je cite, de « promouvoir le développement harmonieux de  
12 l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international, et  
13 promouvoir la coopération internationale aux fins du développement général de tous  
14 les pays ».

15 Qu'est-ce que cela signifie pour nous, ici, devant cette Chambre ? Cela prouve tout à  
16 fait clairement le besoin urgent de développer les ressources dans la Zone.

17 Comment la Chambre peut-elle garantir qu'un régime de réglementation aboutisse à  
18 la promotion du progrès économique et social, et garantir le fait que les avantages  
19 économiques et écologiques soient véritablement réalisés en développant ce genre  
20 de ressources ?

21 La réponse consiste, en fait, à interpréter les règles et règlements de manière à  
22 encourager les investissements du secteur privé car, sans un investissement du  
23 secteur privé, le développement des activités relatives aux nodules polymétalliques  
24 dans la Zone sera bien trop lent et ces ressources ne seront peut-être même jamais  
25 exploitées.

26 Il serait peut-être utile que la Chambre prennent en compte les tests concernant  
27 l'extraction minière des nodules polymétalliques, qui ont eu lieu dans la Zone Clarion-  
28 Clipperton dans les années soixante-dix. En raison des incertitudes juridiques et des  
29 règlements miniers peu propices au commerce, les activités du secteur privé ont  
30 cessé. En conséquence, nonobstant l'entrée en vigueur de la Convention, les pays  
31 en développement n'ont tiré aucun avantage de ces processus miniers. En  
32 encourageant le secteur privé, la communauté internationale partagera les  
33 avantages découlant du développement de l'extraction des nodules polymétalliques :  
34 par les découvertes environnementales, par les avancées technologiques, par la  
35 distribution de redevances.

36 Comment la Chambre peut-elle encourager le secteur privé à investir et comment  
37 devrait-on interpréter les articles de la Convention ?

38 Nous devons, tout d'abord, apporter une certitude juridique sans laquelle il serait  
39 irréaliste de s'attendre à des investissements de 4 milliards de dollars pour procéder  
40 à l'exploitation minière à grande échelle et lancer ces opérations de traitement.

41 Deuxièmement, nous devons veiller à ce que le régime établi encourage l'Etat à  
42 patronner des entreprises du secteur privé étant donné que la responsabilité de l'Etat  
43 qui patronne est directement liée au respect des obligations du contractant. Nous  
44 devons veiller à ce que ces obligations soient établies de manière réaliste et sans  
45 ambiguïté.

46 La délégation de Nauru croit qu'elle est vraiment qualifiée pour traiter des questions

1 posées aujourd'hui à la Chambre, étant donné que Nauru est le premier Etat qui a  
2 patronné une demande soumise à l'AIFM par des opérateurs privés.

3 Compte tenu de l'importance de l'implication du secteur privé dans la Zone, la  
4 délégation de Nauru estime qu'il serait hautement important de fournir un maximum  
5 d'informations à la Chambre concernant le patronage de Nauru, et pour montrer  
6 quels seraient les effets pratiques d'un avis consultatif sur un Etat qui patronne.

7 Bien évidemment, Nauru, comme nombre d'Etats en développement, n'a pas la  
8 capacité d'apporter des moyens financiers et techniques pour procéder à l'exploration  
9 des nodules sans l'assistance du secteur privé. Nauru n'a pas non plus d'entité  
10 commerciale en mesure de se lancer dans de telles opérations. Ceci est attesté par  
11 le fait que, jusqu'à la demande de Nauru, aucun Etat en développement n'avait  
12 soumis de demande pour un plan de travail d'exploration.

13 De ce fait, Nauru demande l'aide d'une entité disposée à investir et à lui apporter les  
14 capacités financières et techniques nécessaires pour entreprendre un tel projet. Il ne  
15 fait donc aucun doute que, pour la plupart des pays en développement, le seul  
16 moyen de participer et de bénéficier directement des activités dans la Zone est de  
17 devenir partenaires d'entreprises du secteur privé et d'attirer l'investissement  
18 étranger.

19 Bien sûr, cela constitue un grand défi et il n'est pas facile d'identifier les entités du  
20 secteur privé qui seraient disposées à assumer un tel risque financier pour se lancer  
21 dans l'exploration à une grande échelle et être les pionniers dans ces premières  
22 opérations minières d'une industrie qui n'a pas encore fait ses preuves. Cette  
23 situation pourrait constituer un point de départ qui encouragerait les entités privées à  
24 investir dans la Zone en tant que partenaires d'Etats en développement.

25 En reconnaissant le fait qu'il a besoin d'un partenariat avec le secteur privé, Nauru  
26 patronne une demande auprès de l'Autorité internationale des fonds marins pour  
27 l'exploration de nodules polymétalliques. Nauru Ocean Resources Inc. finance, et a  
28 l'expertise technique pour procéder à l'exploration et au développement de cette  
29 ressource que représentent les nodules polymétalliques. Nauru Ocean Resources  
30 Inc. est immatriculée à Nauru et est soumise au droit et à la juridiction de Nauru. De  
31 ce fait, elle est soumise au contrôle effectif de Nauru. La République de Nauru  
32 exerce un contrôle déterminant sur Nauru Ocean Resources Inc. et l'Etat peut mettre  
33 un terme à son immatriculation et forcer l'entreprise à interrompre ou cesser toutes  
34 ses opérations. Aucun autre Etat n'a le contrôle sur cette entreprise, sauf Nauru.

35 Le Ministre du Commerce, de l'industrie et des ressources de Nauru a signé un  
36 certificat de patronage en faveur de Nauru Ocean Resources Inc., au nom du  
37 gouvernement de Nauru, le 6 mars 2008. La République de Nauru assume ses  
38 responsabilités en application des articles 139 et 153, paragraphe 4, et l'Annexe III,  
39 article 4, paragraphe 4 de la Convention.

40 En outre, un accord de patronage obligatoire a été mis en place entre Nauru Ocean  
41 Resources Inc. et la République de Nauru. Cet accord instaure un mécanisme  
42 juridique permettant à Nauru de contrôler de manière effective l'entreprise et de  
43 vérifier qu'elle respecte les conditions du contrat d'exploration, les Règlements et la  
44 Convention.

45 Alors que cet accord de patronage est extrêmement détaillé et attribue nombre de  
46 pouvoirs à Nauru pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires afin de  
47 s'acquitter de ses responsabilités d'Etat qui patronne, Nauru estime que la Chambre

1 des fonds marins pourrait apporter des éclaircissements sur la question de savoir si  
2 des mesures supplémentaires doivent être prises par l'Etat parrainant. Si tel est le  
3 cas, elles seront intégrées à l'accord de patronage et, si nécessaire, on pourra mettre  
4 en œuvre une législation.

5 Monsieur le Président, à cet égard, il ne s'agit pas de réduire les responsabilités,  
6 mais plutôt de tenter de garantir le fait que l'Etat est en mesure de répondre à ses  
7 obligations au titre de la Convention, et cela au plus haut niveau.

8 Dès le début, Nauru a été tout à fait favorable et s'est réjoui de participer à ce  
9 partenariat. A cette période, le Gouvernement australien avait fermé son centre de  
10 détention de réfugiés à Nauru, ce qui a laissé une grande lacune dans la petite  
11 économie de Nauru. Ce partenariat représente une opportunité marquante pour  
12 Nauru qui pourra poursuivre dans le sens d'un développement alternatif, et cela  
13 serait essentiel pour la population de Nauru. Nauru dépend de l'assistance étrangère  
14 et, en particulier, de l'importation de denrées alimentaires. Les ressources minières  
15 de Nauru ont été exploitées jusqu'à épuisement par d'autres Etats. Ces exploitations  
16 minières, dans les années 1900, ont depuis rendu notre île à 80 % inhabitable. 80 %  
17 de notre sol est pratiquement comme un paysage lunaire et cela a empêché Nauru  
18 de développer des industries et de cultiver pour répondre à ses besoins alimentaires.  
19 De plus, cela a eu des incidences importantes pour les habitations des populations  
20 de Nauru.

21 Ce partenariat visant à explorer les minéraux de la Zone permettra à Nauru de  
22 profiter des ressources de développement, sans appauvrir les ressources naturelles  
23 qui lui ont été laissée sur son sol. En effet, cela constituerait une seconde chance  
24 pour que l'industrie minière nous rende ce qu'elle nous a pris par ses excavations  
25 passées, et donnerait à Nauru des perspectives commerciales dans la Zone  
26 internationale des fonds marins, sachant qu'il n'y existe pas de telles perspectives  
27 dans la ZEE de notre Etat

28 Dans le cadre de notre partenariat avec Nauru Ocean Resources Inc., Nauru  
29 bénéficierait d'avantages importants notamment en termes d'impôts, de contributions  
30 financières à la santé et à l'éducation à Nauru, et de paiements qui seraient versés  
31 lors de l'exploration. Il y aurait, bien évidemment, des emplois pour les ressortissants  
32 de Nauru, de même que des possibilités de formation et de développement des  
33 capacités.

34 En outre, en étant pionnier dans le développement d'une source alternative de  
35 ressources minérales qui sont importantes pour le monde entier, Nauru Ocean  
36 Resources Inc. permettra de promouvoir le développement et contribuera  
37 directement au régime international distribuant des pourcentages de l'exploitation  
38 minière aux Etats en développement, en particulier aux Etats les moins développés  
39 qui ont besoin d'assistance économique.

40 Il s'agit véritablement du type de partenariat que la Banque mondiale cherche à  
41 encourager particulièrement pour les Etats en développement.

42 Comment la Chambre peut-elle contribuer à ce que le régime mis en place  
43 encourage le développement et garantisse des quantités suffisantes de métaux  
44 primaires au monde et puisse ainsi promouvoir les progrès économiques et sociaux ?

45 La délégation de Nauru demande à la Chambre de considérer les arguments qui ont  
46 été présentés par notre délégation et d'interpréter la Convention dans un sens qui  
47 permette de promouvoir le développement et la clarté juridique. On peut y voir le but

1 de la Convention tel qu'énoncé dans son préambule. Nous sommes certains que la  
2 Chambre gardera à l'esprit ce besoin pressant pour le développement et cela  
3 constituera l'une de ses priorités dans les délibérations sur les questions soulevées  
4 dont elle a été saisie.

5 En apportant cette certitude, cela permettra de répondre et de fournir des règlements  
6 viables. Il est également nécessaire que les responsabilités et obligations des Etats  
7 qui patronnent soient interprétées et définies avec suffisamment de clarté pour aider  
8 les Etats en développement à déterminer de manière claire quelles sont leurs  
9 responsabilités et allouer de manière efficace les ressources nécessaires pour  
10 accomplir ces obligations.

11 Il est important que la Chambre veille à ce que les obligations des contractants soient  
12 sans ambiguïté et réalistes. Cela peut être expliqué de la manière suivante. Si l'on  
13 étudie les trois questions soumises à la Chambre, il est clair que la question 3  
14 dépend de la question 1. On ne peut évaluer quelles sont les « *mesures nécessaires*  
15 *et appropriées* » qu'un Etat qui patronne la demande doit prendre pour répondre à  
16 ses responsabilités et obligations légales, tant que l'étendue et la portée de ses  
17 responsabilités et obligations ne sont pas déterminées. Compte tenu du fait que l'Etat  
18 a l'obligation fondamentale de garantir le respect par le contractant de ses propres  
19 obligations, il est nécessaire de déterminer au préalable, de manière détaillée,  
20 quelles sont les véritables obligations. Ce raisonnement a été éclairé de manière  
21 éloquente par M. Michael Lodge, conseiller juridique de l'Autorité des fonds marins,  
22 au paragraphe 5.8 de son mémoire.

23 Compte tenu du fait qu'il est important de déterminer d'abord quelles sont les  
24 obligations du contractant, la délégation de Nauru croit qu'il est essentiel de discuter  
25 de ces obligations en détail et, si l'on ne parvient pas à le définir avec plus de  
26 précision - parce que les dispositions pertinentes sont soit trop larges, soit trop  
27 vagues -, il sera alors nécessaire pour la Chambre de préciser ces dispositions et de  
28 fournir une interprétation plus spécifique.

29 Tout d'abord, comme cela est indiqué à l'article 30, les contractants doivent assumer  
30 la responsabilité pour tout dommage résultant d'actes et conduites illicites dus à ces  
31 opérations.

32 Cet article se reflète à la section 16.1 du contrat standard d'exploration :

33 Le contractant sera responsable du montant réel de tout dommage, y  
34 compris les dommages causés au milieu marin découlant d'actes et  
35 omissions illicites et de celles accomplies par leurs employés, sous-  
36 contractants, agents et toute personne engagés dans la réalisation et la  
37 mise en pratique de ceux-ci liés à la conduite des opérations de ce  
38 contrat.

39 Malheureusement, il n'y a pas de définition précise du terme « opération », comme  
40 on l'indique à l'article 30 de la section 16.1. Cette lacune constitue un problème. Il est  
41 absolument essentiel que ce terme soit défini étant donné que l'interprétation de ce  
42 qui constitue l'opération du contractant est cruciale pour déterminer l'étendue de la  
43 responsabilité du contractant, ce qui permet à son tour de déterminer l'étendue de la  
44 responsabilité et des obligations des Etats qui patronnent.

45 Par exemple, la section 16.1 met la responsabilité à la charge du contractant  
46 s'agissant des actes illicites et omissions de ses sous-contractants. Toutefois, il n'est  
47 pas clairement établi que les obligations concernent tous les sous-contractants dans

1 la conduite des opérations, aux termes du contrat d'exploration spécifique.

2 Après examen, il ne semble pas logique que ce terme englobe tous les sous-  
3 contractants car le contractant peut avoir de nombreux sous-contractants différents  
4 agissant pour son compte dans le milieu marin de par le monde, mais dont les  
5 activités ne se rapportent pas au contrat d'exploration en question. C'est pourquoi la  
6 question 16.1 ne doit se référer qu'aux sous-contractants qui agissent dans la  
7 conduite des opérations du contractant au titre du contrat.

8 Ayant présenté cette argumentation, nous vous laissons la tâche de déterminer quels  
9 types d'activités relèvent des opérations. Celles-ci doivent aussi être définies de plus  
10 près.

11 Deuxièmement, compte tenu de la Règle 31, paragraphe 3, le contractant doit  
12 prendre les mesures nécessaires pour empêcher, réduire et contrôler la pollution et  
13 autres risques sur milieu marin, liés à ses activités dans la Zone, et cela en utilisant  
14 la meilleure technologie à sa disposition.

15 Dans le cas de la Règle 31, paragraphe 3, l'étendue et la portée de la responsabilité  
16 de l'Etat qui patronne, et de ce fait la réponse à la question 1, dépendent de la  
17 définition des « *activités menées dans la Zone* ». Les événements survenant dans la  
18 Zone de même que les dommages causés dans la Zone peuvent être considérés  
19 comme une partie des « *activités du contractant menées dans la Zone* ».

20 De ce fait, nous devons considérer la définition des « activités menées dans la  
21 Zone » définie à l'article 1, paragraphe 3, de la Convention, à savoir « toutes les  
22 activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone ». Nous devons  
23 bien évidemment déterminer ce que constituent « l'exploration » et « l'exploitation ».  
24 Une fois que nous sommes parvenus à la définition des termes « exploration » et  
25 « exploitation », nous pouvons alors déterminer la portée des obligations du  
26 contractant et, de ce fait, l'étendue des responsabilités de l'Etat qui patronne.

27 La réponse obtenue nous permettra de résoudre la question 1. Cela nous permet  
28 également de répondre à la question 3 visant les mesures à prendre par l'Etat qui  
29 patronne et qui elles-mêmes dépendent de l'étendue des obligations du contractant.

30 Malheureusement, il peut régner une certaine confusion dans l'interprétation des  
31 termes « exploration » et « exploitation » figurant à l'article 1, paragraphe 3, lettre b),  
32 de la Convention ainsi que dans le Règlement, Règle 1, paragraphe 3, lettre a).

33 Ainsi, les systèmes de transport adoptés dans les deux définitions peuvent se référer  
34 au transport de nodules des fonds marins à la surface ou à la commercialisation des  
35 métaux que pourrait nécessiter le transport des minerais de la haute mer vers la  
36 terre. Ceci doit être éclairci.

37 Nous interprétons le système des transports comme une référence au transport des  
38 nodules des fonds marins vers la surface. Ainsi, la seule référence au « transport »  
39 dans les « Recommandations à l'intention des contractants concernant l'évaluation  
40 des impacts environnementaux possibles de l'exploration des nodules  
41 polymétalliques dans la Zone », recommandation distribuée par la Commission  
42 technique et juridique (ISBA/7/LTC1/Rev.1), indique que les informations à soumettre  
43 par les contractants, en matière de transport, se limitent aux méthodes de transport  
44 des nodules vers la surface.

45 De la même, l'article 145, lettre a), indique quelles mesures nécessaires doivent être  
46 prises par l'Autorité pour protéger la Zone « des effets nocifs d'activités *telles que*

1 *forage, dragages, excavations, élimination des déchets, construction et exploitation*  
2 *ou entretien des installations, des pipelines et d'autres engin utilisés pour ces*  
3 *activités etc. ». Le transport des minerais en haute mer ainsi que les manœuvres des*  
4 *navires ne sont pas régis par l'article 145, lettre a), pour une raison très simple :*  
5 *parce que le contractant n'est responsable que des activités placées sous son*  
6 *contrôle direct et qui se limitent aux activités d'extraction minière. Nous prions la*  
7 *Chambre de confirmer ce point.*

8 Il résulte de certains exposés soumis à la Chambre, que certains veulent étendre  
9 cette responsabilité à l'Etat qui patronne, extension qui empiète sur la responsabilité  
10 de l'Etat du pavillon, et serait tout à fait inapproprié.

11 Il est probable que l'extraction des nodules polymétalliques des fonds marins  
12 impliquera une flotte d'au moins 25 navires qui opéreront en haute mer au-dessus de  
13 la Zone, mais ne seront pas véritablement impliqués dans les activités d'extraction.  
14 Ces navires auxiliaires seront nécessaires pour le service du navire minier et pour le  
15 transport du minerai et / ou du concentré à partir du navire minier et / ou d'une  
16 installation de traitement de l'acier sur terre. Mais il est clair que ces navires, en  
17 général, ne sont pas la propriété du contractant et ne seront pas contrôlés par l'Etat  
18 qui patronne. Ils seront immatriculés dans différents Etats du pavillon qui assumeront  
19 la responsabilité de faire en sorte que ces navires respectent la Convention et autres  
20 conventions et traités internationaux qui régissent la navigation.

21 Toutefois, afin que les choses soient vraiment précises, nous prions la Chambre de  
22 dire très clairement que le contractant n'est pas tenu responsable de tels transports  
23 et pour ces navires de ravitaillement, bien qu'ils soient utilisés par les contractants  
24 pour acheminer les minerais et pour ravitailler les navires minéraliers.

25 Il est très important que ces navires ne tombent pas sous le coup de la définition  
26 « système de transport » tel qu'utilisé dans les définitions « exploration » et  
27 « exploitation ».

28 Il est très important que les responsabilités soient bien réparties en ce qui concerne  
29 les risques des activités dans les fonds marins. Ceci est essentiel du point de vue de  
30 l'assurance, car ce qui est très important, lorsque l'on négocie un contrat minier, c'est  
31 que chaque partie puisse identifier et évaluer les risques inhérents au travail  
32 d'extraction. Les risques doivent être identifiés et répartis aussi clairement que  
33 possible. Une évaluation doit être faite aussi précisément pour identifier la partie qui  
34 gère le risque, afin de promouvoir l'efficience et l'efficacité des travaux menés en  
35 toute sécurité.

36 Si cette définition reste vague, les investissements privés seront découragés et la  
37 confusion régnera.

38 La délégation de Nauru voudrait saisir cette occasion pour expliquer, en détail, les  
39 raisons pour lesquelles il est absolument indispensable que ce type d'activité ne soit  
40 pas directement placé sous la responsabilité du contractant et soit exclu des  
41 obligations et responsabilités du contractant et de l'Etat qui patronne. Tout d'abord,  
42 la prise en compte d'activités telles que le transport des minerais comme faisant  
43 partie des activités menées dans la Zone irait à l'encontre de certaines parties de la  
44 Convention et d'autres conventions internationales et traités qui régissent ces  
45 activités. Ces activités relèvent de la responsabilité de l'Etat du pavillon.

46 N'oublions pas qu'il y a actuellement des milliers de navires qui transportent des  
47 milliards de tonnes de minerais et de matières premières en haute mer. Chacun de

1 ces navires pourrait potentiellement causer des dommages aux fonds marins en  
2 déversant des déchets ou en causant des pollutions accidentelles. Comme nous le  
3 savons, aucun de ces navires n'a été, jusqu'à présent, obligé d'être patronné par un  
4 Etat en vertu de la partie XI de la Convention.

5 Toutefois, s'il était décidé que le contractant serait responsable du transport des  
6 minerais depuis la Zone jusqu'au pays où ce minerai sera vendu, ceci voudrait dire  
7 que ces navires mènent des activités dans la Zone. Si tel était le cas, tout navire  
8 transportant des minerais provenant du fond marin ou de la terre devrait être  
9 patronné, parce qu'il serait réputé mener des activités dans la Zone.

10 Ceci créerait un précédent et exigerait le patronage immédiat de milliers de navires  
11 dans le monde. Telle n'est pas l'intention de la Convention.

12 Toutefois, n'oublions pas que lorsqu'une compagnie minière sur terre charge du  
13 minerai sur un navire dans un port, elle n'est pas responsable des mouvements de  
14 ce navire qui transporte ces minerais vers un autre pays. Par exemple, les grandes  
15 compagnies minières australiennes et brésiliennes ne sont pas responsables des  
16 bateaux qui transportent les minerais vers l'Asie. Ni le Commonwealth d'Australie ni  
17 la République du Brésil ne sont responsables à partir du moment où le navire n'est  
18 pas immatriculé dans leur pays. C'est bien plutôt le capitaine du navire et l'armateur,  
19 ou le propriétaire du navire et l'Etat du pavillon qui sont responsables des dommages  
20 potentiels. En fait, il n'y a pas de différence entre du minerai qui a été extrait sur terre  
21 et transporté sur les mers et du minerai qui a été extrait des fonds marins et qui est  
22 transporté sur les mers.

23 Si des dommages ou des pollutions dans la Zone surviennent au cours de ce  
24 transport, le contractant ne peut pas en être tenu pour responsable. Il en va de  
25 même pour l'Etat qui patronne, sauf si cet Etat est l'Etat du pavillon du navire ou si le  
26 contractant ou l'Etat qui patronne oblige le navire à commettre un acte illicite.

27 Monsieur le Président, j'ai encore de nombreux points à exposer, mais je n'en ai plus  
28 le temps. Vous avez l'exposé écrit devant vous. J'aimerais continuer, mais on m'a fait  
29 savoir qu'il conviendrait que je m'arrête ici.

30 Avant de quitter cette tribune, je souhaiterais donner tout de même la possibilité à  
31 mon collègue, M. Haydon, de conclure la présentation de Nauru.

32 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur Jacob. Le Tribunal  
33 vous est très reconnaissant de la manière très prudente dont vous avez géré le  
34 temps qui vous a été imparti.

35 Je donne maintenant la parole à l'autre représentant de Nauru, M. Haydon.

36 **M. HAYDON (*interprétation de l'anglais*)** : Bonjour, Monsieur le Président,  
37 Messieurs les membres de la Chambre.

38 Je voudrais commencer ma présentation à la page 21 de notre exposé oral, au  
39 deuxième paragraphe.

40 Mon collègue a bien informé la Chambre des raisons pour lesquelles il est  
41 nécessaire de déterminer d'abord les obligations du contractant avant de répondre  
42 aux trois questions concernant la responsabilité de l'Etat qui patronne

43 Il me semble qu'il est évident maintenant qu'il faut limiter ces responsabilités, qui  
44 doivent être distinguées de celles des navires et des installations qui battent pavillon  
45 d'un Etat différent.

1 On a également fait référence, en ce qui concerne la politique menée dans la Zone, à  
2 ce qui est prévu à l'article 150, lettre a : « Les activités menées dans la Zone [...] le  
3 sont, de manière à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale  
4 et l'expansion équilibrée du commerce international [...] et spécialement [le  
5 développement] des Etats en développement ».

6 Cette obligation ne pourra être remplie que si le secteur privé est impliqué. Cela  
7 nécessite des règles et des règlements interprétés de manière à encourager les  
8 investissements commerciaux.

9 Mon collègue a mentionné des exemples de dispositions sur la responsabilité de  
10 l'Etat qui patronne pouvant être interprétées à cette fin.

11 J'espère que je vais pouvoir démontrer à la Chambre qu'en interprétant d'autres  
12 dispositions nécessaires pour répondre aux trois questions, il serait prudent que la  
13 Chambre, lorsque cela s'avère nécessaire, cherche d'autres informations et consulte  
14 les entités du secteur privé, actuellement engagées dans des activités commerciales  
15 d'exploration minière dans les fonds marins, en particulier celles qui mènent  
16 actuellement des activités dans la Zone dans un cadre réglementaire.

17 La délégation de Nauru estime qu'il est également approprié de prendre en compte  
18 les réalités commerciales. Il me semble qu'il est très important de déterminer quels  
19 sont les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que le  
20 préambule de la Convention.

21 Je voudrais que vous sachiez que Nauru Ocean Resources Inc. s'est engagée à  
22 investir de nouvelles sources d'approvisionnement en minéraux qui permettront de  
23 fournir les métaux absolument indispensables à la réalisation des principes  
24 universels de manière plus abordable et plus accessible, et qui permettront un  
25 développement global, social et économique pour les générations actuelles et futures  
26 afin de créer un monde plus stable, plus juste et plus sûr. En même temps, cette  
27 entreprise va montrer que l'extraction minière peut être avantageuse du point de vue  
28 écologique et social.

29 Pour cela, il est indispensable que Nauru Ocean Resources Inc., avec l'aide du  
30 Secrétariat de l'Autorité, mette au point un arrangement de partenariat qui bénéficie  
31 aux pays en développement du point de vue de l'emploi, de la formation, du  
32 renforcement des capacités, du transfert de technologies, des investissements  
33 étrangers, du point de vue fiscal, sans créer les effets négatifs qui sont, en général,  
34 liés à l'industrie d'extraction comme la dislocation des communautés et la  
35 dégradation de l'environnement .

36 Tout au long de l'histoire de la Convention, il y a eu des divergences de vues entre  
37 les Etats en développement qui cherchent l'aide et les pays développés qui  
38 cherchent à promouvoir les aspirations de leurs secteurs privés. . Le partenariat  
39 entre Nauru Ocean Resources Inc. et Nauru s'inscrit dans cette optique.

40 La société a non seulement l'intention de verser des bénéfices à Nauru, mais veillera  
41 à ce que le progrès économique et social se produise dans les Etats en  
42 développement en mettant à leur disposition les minéraux. La société s'est engagée  
43 à assurer que les métaux produits par ses activités extractives dans les fonds marins  
44 parviennent aux communautés qui ont le plus besoin de matières premières. Grâce à  
45 Nauru Ocean Resources Inc., un pourcentage des minéraux extraits des fonds  
46 marins sera distribué aux Etats en développement, grâce à des contributions  
47 monétaires dans le cadre de projets destinés à aider des communautés locales ou

1 par la fourniture de matières premières.

2 La société a choisi de se concentrer sur ces questions humanitaires pour deux  
3 raisons : d'une part, parce qu'elle est une société développant les ressources sous-  
4 marines et a donc un rapport avec l'eau, d'autre part, parce que le manque d'eau  
5 potable dans le monde cause chaque jour la mort de 4 500 enfants. Il en résulte que  
6 Nauru Ocean Resources Inc. a créé une initiative intitulée « Initiatives pour de l'eau  
7 propre à partir de métaux sous-marins ». Grâce à cette initiative, Nauru Ocean  
8 Resources Inc. permettra un accès durable à l'eau potable et à l'hygiène dans les  
9 pays en développement qui en ont besoin.

10 Cette entreprise va coopérer également avec les institutions scientifiques qui étudient  
11 actuellement le « Great Pacific Garbage Patch » pour identifier les meilleurs moyens  
12 de protéger l'environnement et d'éliminer la pollution. Ce « patch » (ou cette nappe)  
13 est caractérisé par des concentrations extrêmement élevées en plastiques  
14 pélagiques, en boues chimiques et autres débris en suspens dans la colonne d'eau  
15 qui se trouve dans les courants du Pacifique Nord qui, depuis des dizaines d'années,  
16 ont transporté des déchets de l'océan Pacifique Nord vers les plages, les rivières et  
17 les bassins d'eau d'Amérique du Nord et d'Extrême-Orient.

18 Pendant la production commerciale, l'entreprise va mener des opérations de  
19 nettoyage de ce « Great Pacific Garbage Patch ».

20 La Compagnie s'est également engagée à faire des donations monétaires au Fond  
21 de l'Autorité qui favorise et encourage la conduite de recherches scientifiques  
22 marines collectives dans la Zone, en donnant des possibilités de formation à bord  
23 des navires d'exploration et d'exploitation, ce qui permettra à l'Autorité de promouvoir  
24 la participation de scientifiques qualifiés et de personnels techniques des pays en  
25 développement.

26 L'entreprise entend jouer un rôle essentiel à l'avenir pour le relèvement du niveau de  
27 vie, le plein emploi et des conditions de progrès au sens de l'article 55 de la Charte  
28 des Nations Unies.

29 Pour atteindre ces objectifs, l'entreprise s'est engagée à opérer en s'appuyant sur les  
30 principes internationaux acceptés dans le domaine de l'environnement social et de la  
31 gouvernance, à savoir « l'Initiative relative au pacte mondial », les buts de  
32 développement du « Millenium », les normes de performance IFC en matière de  
33 durabilité sociale et environnementale, les principes de la Banque mondiale et le  
34 principe de précaution.

35 En ce qui concerne « l'Initiative relative au pacte mondial » l'entreprise adhère à ses  
36 dix principes qui requièrent que les entreprises fournissent leur soutien et étendent  
37 leur sphère d'influence à toute une série de valeurs contenues dans la Déclaration  
38 des droits de l'Homme et répondant aux normes de l'Organisation mondiale du  
39 travail.

40 Ces dix principes ont été acceptés de manière universelle et proviennent de la  
41 Déclaration universelle des droits de l'homme et de textes connexes de  
42 l'Organisation internationale du travail, de la Déclaration de Rio sur l'environnement  
43 et le développement et de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

44 L'entreprise reconnaît qu'il convient de fournir des matières premières plus  
45 accessibles et plus abordables aux Etats en développement pour lutter contre la  
46 maladie, la pauvreté et la souffrance de milliards de personnes dans le monde et

1 d'apporter une aide à la promotion du développement économique.

2 L'entreprise a l'intention d'établir un équilibre entre tous ces besoins humains et  
3 l'extraction. Depuis plus de 10 ans, les responsables de l'entreprise examinent les  
4 modalités suivant lesquelles ils pourront mener ces activités pionnières d'extraction  
5 minière, et ont mené une étude approfondie de différents régimes régissant de telles  
6 activités. Leur but est de savoir comment équilibrer les besoins et les intérêts de  
7 toutes les parties prenantes.

8 Il en résulte que l'entreprise pourrait certainement apporter une aide à la Chambre  
9 lorsqu'elle examinera les trois questions. Pour ceci, il faudra analyser l'article 153 qui  
10 énonce : « Les activités dans la Zone doivent être menées par des personnes  
11 morales ou physiques qui ont la nationalité des Etats parties et sont effectivement  
12 contrôlées par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées par ces  
13 Etats ».

14 Notre délégation voudrait, d'autre part, rappeler que, comme cela est le cas en  
15 matière d'immatriculation par un Etat du pavillon, l'Etat qui patronne des activités  
16 dans la Zone patronnera souvent une entité liée à une autre entité. De tels exemples  
17 existent. Nauru Ocean Resources Inc. est immatriculée et soumise aux lois et  
18 juridictions de Nauru, donc placée directement sous le contrôle effectif de Nauru. La  
19 République de Nauru a donc le contrôle ultime sur l'entreprise Nauru Ocean  
20 Resources Inc.

21 Par ailleurs, du fait de sa législation nationale, Nauru contrôle également l'entreprise  
22 grâce à un accord de patronage. Il y a plusieurs raisons qui expliquent que  
23 différentes compagnies reliées entre elles soient établies dans des pays différents.  
24 Par exemple, la société mère de la compagnie Nauru Ocean Resources Inc. est  
25 immatriculée au Canada afin d'attirer les capitaux dont disposent les marchés de  
26 l'Amérique du Nord.

27 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Je vous interromps, excusez-moi.  
28 L'orateur lit extrêmement vite un texte que nous n'avons reçu qu'en dernière minute.  
29 Pourriez-vous lire moins vite.

30 **M. HAYDON (*interprétation de l'anglais*)** : Merci Monsieur le Président.

31 Cet arrangement financier n'a rien à voir avec le contrôle de l'entreprise immatriculée  
32 à Nauru qui est contrôlée exclusivement par la République de Nauru. En fait, ce  
33 serait de la folie que de suggérer que l'Etat de la société mère devrait être également  
34 un Etat qui patronne. En effet, en utilisant l'exemple de Nauru, le Canada ne peut pas  
35 exercer un contrôle sur Nauru Ocean Resources Inc.. Le Canada ne peut pas  
36 demander à la société mère de changer la composition du Conseil de direction de sa  
37 filiale.

38 Par ailleurs, il peut y avoir un grand nombre d'entreprises et d'entités minières  
39 actionnaires de Nauru Ocean Resources Inc. ainsi que des entreprises et des  
40 agences pouvant être immatriculées dans plusieurs Etats. La société mère peut être  
41 immatriculée dans un Etat quand ses actionnaires principaux peuvent l'être dans un  
42 autre Etat. Cela veut dire qu'il faudrait changer continuellement d'Etat qui patronne.

43 Un certain nombre d'écrits ont évoqué la responsabilité résiduelle en ce qui concerne  
44 ces activités. L'article 139(2) et l'annexe III, article (4), paragraphe 4, de la  
45 Convention excluent la notion de responsabilité résiduelle. De plus la notion même  
46 de responsabilité résiduelle ignore le fait qu'aucune activité n'est totalement dénuée

1 de risques. Nous savons que l'automobile est également extrêmement dangereuse.  
2 Si nous étions conscients des risques de l'automobile, personne ne conduirait une  
3 automobile qui génèrent des risques bien plus grands que ceux causés par  
4 l'extraction minière.

5 Si nous limitons les possibilités d'extraction des fonds marins, nous risquons de  
6 limiter les possibilités de développement économique dans le monde, ce qui serait  
7 inacceptable et affecterait le développement économique et social de l'humanité.

8 La délégation de Nauru souhaiterait évoquer maintenant le concept appelé de façon  
9 erronée « monopolisation ». Une situation de monopole existe lorsqu'il n'y a qu'un  
10 vendeur ou une seule entreprise ayant accès aux ressources. A mon avis, il serait  
11 impossible de créer un monopole dans la Zone, d'abord parce qu'il y a déjà huit  
12 contractants. Il est clair qu'il ne peut pas y avoir un monopole dans le domaine de  
13 l'extraction de ces nodules étant donné qu'il y a déjà un nombre élevé de  
14 contractants pour la Zone qui comprend 150 millions de kilomètres carrés.

15 On peut en conclure, après un petit calcul, qu'il serait virtuellement impossible de  
16 créer un monopole dans l'industrie des nodules polymétalliques du fait que la surface  
17 de la Zone internationale suffit pour que tout le monde puisse explorer et procéder à  
18 ces activités. Aucun contractant ne pourrait financer un programme de travail qui  
19 serait requis par l'Autorité et qui pourrait couvrir toutes les zones soumises à des  
20 licences.

21 D'autre part, la Chambre pourrait prendre en considération le fait qu'aucun  
22 contractant n'a pu, jusqu'à présent, démontrer que 75 000 km<sup>2</sup> étaient suffisants pour  
23 justifier une opération minière. Bien au contraire, le fait qu'il n'y a pas eu d'extraction  
24 minière jusqu'à présent suggère que cette superficie de 75 000 km<sup>2</sup> est insuffisante,  
25 compte tenu de la topographie, pour qu'un contractant puisse justifier  
26 économiquement cette extraction.

27 En ce qui concerne, par exemple, les réserves terrestres de nickel, on peut noter  
28 que les dépenses totales en équipements d'Ambatovy, Goro et Koniambo dans leur  
29 projet d'exploitation de nickel, sont approximativement de 12 milliards de dollars  
30 américains. D'autre part, n'oublions pas qu'Ambatovy peut étendre l'espérance de vie  
31 de son projet à 30 ans. Pour justifier 4 milliards de dollars de dépenses en ce qui  
32 concerne le projet de nodules polymétalliques dans la Zone et pour être concurrent  
33 de l'extraction de nickel sur terre, les exploitants de nodules, devraient avoir une  
34 production pendant une très longue période. Il est impossible qu'ils puissent y  
35 procéder sur la base de 75 000 km<sup>2</sup>.

36 Il faut se souvenir que, bien que les règlements relatifs aux nodules polymétalliques  
37 aient été mis en place depuis 10 ans, il n'y a pas eu véritablement de ruée vers les  
38 demandes de licences. Il est de plus en plus clair que personne ne veut dépenser les  
39 fonds nécessaires pour se lancer dans cette extraction. Il faudra que des projets  
40 soient financés pour attirer des investisseurs du secteur privé prêts à courir ces  
41 risques. Ils devront avoir suffisamment de bénéfices en vue pour pouvoir trouver les  
42 fonds nécessaires. Il faudra également qu'ils puissent disposer de plusieurs licences.

43 Bien qu'une seule licence puisse suffire pour mener des recherches, on ne trouvera  
44 pas les fonds nécessaires pour extraire les métaux s'il n'y a pas plusieurs licences  
45 octroyées. Il est certain que les contractants, pour la deuxième mine, auront des frais  
46 bien inférieurs à ceux de la première mine.

47 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Excusez-moi de vous interrompre,

1 Monsieur Haydon, pourriez-vous conclure dans les cinq minutes qui suivent parce  
2 que nous prévoyons de faire une pause à la fin de votre présentation.

3 **M. HAYDON (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur le Président,

4 Enfin, notre délégation souligne et confirme qu'il faut absolument travailler ensemble  
5 afin de permettre à ceux qui vivent dans les pays en développement d'avoir accès  
6 aux ressources nécessaires en minerais, ce qui permettra à ces Etats en  
7 développement :

- 8     ▪ de sortir de la pauvreté ;
- 9     ▪ de mettre en place des infrastructures dont a besoin environ 1 milliard de  
10 personnes vivant dans des taudis;
- 11     ▪ de mettre en place des systèmes de distribution d'eau potable pour un milliard  
12 de personnes qui n'y ont pas accès actuellement ;
- 13     ▪ de construire des hôpitaux, etc.

14 Monsieur le Président, je me permettrais de prier la Chambre de ne pas perdre de  
15 vue les besoins en développement lorsqu'elle interprétera les questions posées car  
16 ces questions d'interprétation sont très importantes aux fins des investissements  
17 dans le secteur privé.

18 Il est important que nous tirions les leçons du passé. Dans les années 1970, le  
19 secteur privé avait commencé à exploiter les nodules polymétalliques des fonds  
20 marins dans le cadre de la Zone Clarion-Clipperton. Toutefois, il y avait des  
21 incertitudes juridiques concernant ces ressources de même que des incertitudes sur  
22 le plan commercial. Ces raisons ont contribué à faire en sorte que le secteur privé se  
23 détourne et que l'extraction minière marine ne se poursuive pas dans les années 70.  
24 Cette situation a entraîné la mort de millions de personnes dans les dernières trente  
25 années, morts qui auraient pu être évitées si ces extractions minières avaient  
26 continué.

27 Nous voilà maintenant trente ans plus tard et le secteur privé, grâce à Nauru Ocean  
28 Resources Inc., montre de nouveau sa volonté de risquer des investissements très  
29 importants ; investissements nécessaires pour explorer et développer les ressources  
30 des fonds marins de manière durable.

31 Ma délégation espère que la Chambre veillera à ce que le système prévu dans la  
32 Convention soit bien interprété de manière à encourager et non à décourager la  
33 participation du secteur privé. Ce serait en effet dommage d'arriver à une situation où  
34 l'absence de certitude juridique et le découragement des investissements du secteur  
35 privé dans la Zone priveraient les Etats en développement de l'accès aux matières  
36 premières dont ils ont besoin pour sortir de la pauvreté. En fait, ils auront besoin de  
37 cuivre et d'acier à bon marché s'ils veulent poursuivre leur développement  
38 économique et leur croissance, et empêcher que des millions d'enfants continuent de  
39 souffrir de la malnutrition, de la faim et de la maladie dans le monde.

40 Monsieur le Président, nous demandons à la Chambre et à tous les Etats Parties de  
41 réfléchir à nouveau aux buts fondamentaux de la Convention, tels que nous les  
42 trouvons formulés dans le préambule : progrès, promotion, avancement économique  
43 et social et développement.

44 Pour terminer, je souhaiterais que vous réfléchissiez à ce que signifient ces quatre  
45 termes pour ceux qui vivent dans la pauvreté, ceux qui souffrent de famine et de

1 maladie, et ceux qui vivent dans le monde en développement. Que représente la  
2 Convention au quotidien pour tous ces enfants qui vivent présentement dans la  
3 pauvreté et qui verront leurs enfants vivre dans cette pauvreté à l'avenir ? Pour ceux-  
4 ci, la Convention représente un espoir.

5 Merci aux membres de la Chambre de leur attention.

6 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur Haydon.

7 L'exposé oral de Nauru apparaîtra dans le procès-verbal de cette audition et fera  
8 donc, à ce titre, partie du dossier de l'affaire no. 17. Certaines des informations  
9 contenues dans diverses parties de l'exposé oral n'ont pu être reprises. C'est  
10 pourquoi, si la délégation de Nauru en est d'accord, le texte complet sera distribué  
11 aux participants de manière à ce qu'ils puissent en prendre connaissance. Est-ce que  
12 la délégation de Nauru est d'accord avec cette proposition ? Il me semble que ce soit  
13 le cas.

14 Nous suspendons l'audience pour trente minutes et nous nous retrouverons à  
15 12 heures 05. Je vous remercie.

16 *(L'audience, suspendue à 11 heures 37, est reprise à 12 heures 08.)*

17 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Je donne maintenant la parole au  
18 représentant du Royaume-Uni qui a demandé un temps de parole de 45 minutes.

19 Monsieur Wood, vous avez la parole.

20 **M. WOOD (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur le Président, Messieurs  
21 les Membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds  
22 marins.

23 C'est un honneur pour moi de comparaître devant vous au nom du Royaume-Uni.

24 Monsieur le Président, c'est un avantage de prendre la parole devant vous vers la fin  
25 de la procédure car je suis d'accord avec un grand nombre d'orateurs, notamment les  
26 représentants de l'Allemagne, de l'Argentine et de Fidji, mais cela présente  
27 également un inconvénient car il est difficile de dire quelque chose de nouveau, mais  
28 je ferai de mon mieux et je vous prie de m'en excuser.

29 Voici le plan de mon intervention. Je commencerai par quelques mots sur le contexte  
30 factuel de la demande d'avis consultatif, puis aborderai des questions de  
31 compétence et de recevabilité suivies par le droit applicable. Je prendrai ensuite  
32 chacune des trois questions posées à la Chambre et ne répéterai pas tout ce qui  
33 figure dans le mémoire du Royaume-Uni qui reste l'exposé fondamental de notre  
34 position.

35 Monsieur le Président, il n'est pas nécessaire que je décrive les faits en détail.  
36 D'autres l'ont fait, notamment l'Autorité internationale des fonds marins dans son  
37 exposé comme dans son intervention orale. Je voudrais ajouter que nous sommes  
38 très reconnaissants à l'Autorité pour le dossier soumis et pour son exposé, qui  
39 devrait beaucoup aider la Chambre.

40 C'est Nauru qui a proposé que le Conseil demande un avis consultatif.<sup>1</sup> Comme les

---

<sup>1</sup> Proposition de demander un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, sur les questions concernant la responsabilité des Etats et la responsabilité de parrainage, présenté par la délégation de Nauru, ISBA/16/C/6 (Exposé écrit du Royaume-Uni).

1 représentants de l'Autorité l'ont expliqué mardi, à la suite d'un débat très fourni le  
2 Conseil n'a pas adopté la proposition telle qu'elle avait été formulée par Nauru. Il a  
3 suivi la suggestion de nombreux participants au débat et a demandé votre avis sur  
4 trois questions concises et abstraites.<sup>2</sup>

5 La Chambre n'a pas à connaître des détails factuels des demandes de Nauru et de  
6 celles de Tonga qui restent encore devant la Commission juridique et technique. La  
7 Chambre n'est pas non plus appelée à se prononcer sur l'Accord de patronage de  
8 68 pages entre Nauru Ocean Resources Inc., United Nickel Inc., société enregistrée  
9 en Colombie britannique, et la République de Nauru qui se trouve résumé dans le  
10 mémoire de Nauru et dont le texte intégral figure en appendice à ce mémoire.

11 Il est inutile, je pense, que j'évoque de questions de nationalité ou de contrôle  
12 effectif, qui posent des questions difficiles.

13 Il semble qu'il ait été généralement entendu, au cours du débat au Conseil de  
14 l'Autorité, que la demande d'avis consultatif et l'examen des deux demandes de plan  
15 de travail étaient sans aucun rapport l'un avec l'autre.<sup>3</sup> Le jour où la demande a été  
16 soumise par le Conseil, Fidji a évoqué la relation entre la demande de Nauru de  
17 licence d'exploration et la proposition qui a été présentée au Conseil de demander un  
18 avis consultatif à la Chambre et a déclaré : « Ce sont deux choses bien différentes et  
19 étrangères l'une à l'autre ». <sup>4</sup> Comme le délégué du Canada au Conseil l'a dit,  
20 l'article 191 « n'a jamais été censé offrir un mécanisme permettant aux Etats Parties  
21 à titre individuel de demander un avis juridique ». <sup>5</sup>

22 A la différence d'un arrêt dans une affaire contentieuse, un avis consultatif, quelle  
23 que soit son autorité, n'est pas en soi juridiquement obligatoire. Ces points ont été  
24 relevés par les différents orateurs au cours du débat au sein du Conseil avant la  
25 présentation de cette demande.<sup>6</sup>

26 Je voudrais faire trois observations sur les questions de compétence et de  
27 recevabilité.<sup>7</sup>

28 Tout d'abord, d'autres l'ont déjà dit : chaque fois que la Chambre est saisie d'une  
29 demande d'avis consultatif, elle devrait examiner à la fois si elle a compétence et,  
30 dans l'affirmative, si elle a des motifs de refuser de répondre aux questions qui lui  
31 sont posées. Si cela est nécessaire, elle devrait le faire *proprio motu*.

32 Deuxièmement, la Chambre n'a compétence que pour répondre à des questions  
33 « juridiques », « qui se posent dans le cadre » des activités de l'organe qui le lui  
34 demande. Sur ce point, je ne peux que me référer aux excellentes analyses faites  
35 dans les mémoires de l'Australie<sup>8</sup> et du Mexique.<sup>9</sup>

---

<sup>2</sup> Liste des orateurs et des comptes rendus de la 155<sup>e</sup>, 160<sup>e</sup> et 161<sup>e</sup> réunions du Conseil établi par le Secrétariat [Dossier n ° 3].

<sup>3</sup> Liste des orateurs et des comptes rendus de la 155<sup>e</sup>, 160<sup>e</sup> et 161<sup>e</sup> réunions du Conseil établi par le Secrétariat, [Dossier n ° 3] par. 47 (Afrique du Sud), 52 (Fidji), 81 (République de Corée), 90 (Ouganda).

<sup>4</sup> Le 6 mai 2010, déclaration de la délégation de Fidji [Dossier n ° 4], par 3.

<sup>5</sup> Liste des orateurs et des comptes rendus de la 155<sup>e</sup>, 160<sup>e</sup> et 161<sup>e</sup> réunions du Conseil établi par le Secrétariat [Dossier n ° 3], par.104.

<sup>6</sup> Liste des orateurs et des comptes rendus de la 155<sup>e</sup>, 160<sup>e</sup> et 161<sup>e</sup> réunions du Conseil établi par le Secrétariat [Dossier n ° 3].

<sup>7</sup> Voir aussi exposé écrit de l'Autorité internationale des fonds marins, para. 02.1-02.8.

<sup>8</sup> Exposé écrit de l'Australie, par. 4-13

<sup>9</sup> Exposé écrit du Mexique, par. 22-4. Voir aussi l'exposé écrit de la Chine, par. 4-8.

1 Je voudrais ajouter un point seulement. Les deux premières questions posées à la  
2 Chambre sont manifestement des questions juridiques. La troisième peut aussi être  
3 considérée comme une question juridique si on la comprend comme demandant à la  
4 Chambre d'indiquer quelles mesures un Etat qui patronne est juridiquement tenu de  
5 prendre pour s'acquitter de sa responsabilité en vertu de la Convention. Dans la  
6 mesure où une question posée à la Chambre pourrait déboucher sur le domaine  
7 politique, la Chambre se doit de limiter sa réponse aux aspects de la question  
8 auxquels on peut répondre sur le plan du droit.<sup>10</sup>

9 J'ai écouté hier avec beaucoup d'intérêt l'appel éloquent du Mexique pour l'adoption  
10 par les Etats qui patronnent, d'un régime de responsabilité stricte.<sup>11</sup> Cependant, à  
11 mon sens, cela appellerait une décision d'ordre politique des Etats Parties, que cette  
12 décision soit prise au niveau collectif ou individuel.

13 Il n'appartient pas, me semble-t-il, à la Chambre de recommander à des Etats qui  
14 patronnent les choix politiques qu'ils devraient faire sur la manière dont ils ont à  
15 s'acquitter de leurs responsabilités au regard de leur droit interne car, si elle le faisait,  
16 elle sortirait de son rôle strictement judiciaire. Comme la Cour permanente de Justice  
17 internationale l'a dit dans l'affaire de la *Carélie orientale* : « La Cour, étant une Cour  
18 de justice, ne saurait, même en donnant des avis consultatifs, déroger aux règles  
19 essentielles qui régissent son activité en tant que Cour ».<sup>12</sup>

20 Troisième point au sujet des questions de recevabilité : il y a une différence évidente  
21 entre le libellé apparemment impératif de l'article 191 de la Convention des Nations  
22 Unies sur le droit de la mer, qui dit « doit » et la formule permissive de l'article 65 du  
23 Statut de la Cour internationale de Justice « peut donner ».<sup>13</sup> Comme d'autres l'ont  
24 dit, la Chambre doit avoir une certaine faculté de refuser de répondre à une demande  
25 d'avis consultatif si elle veut être en mesure de protéger son rôle judiciaire.

26 Néanmoins, dans la présente affaire, me semble-t-il, la Chambre n'a pas besoin de  
27 considérer cette question puisqu'elle n'a pas été posée, et personne n'a laissé  
28 entendre qu'il pouvait y avoir de raison plausible de ne pas exercer sa compétence et  
29 il n'y a aucun motif plausible de refuser d'exercer cette faculté. A mon sens, la  
30 Chambre devrait simplement veiller à ne pas exclure absolument cette faculté.<sup>14</sup>

31 J'en viens maintenant au droit applicable.

32 Le droit applicable par la Chambre est décrit de façon générale dans l'article 38 du  
33 Statut du Tribunal<sup>15</sup> et à l'article 293 de la Convention.<sup>16</sup> Les dispositions clés, aux  
34 fins de la procédure actuelle, se trouvent dans la partie XI de la Convention, y  
35 compris l'annexe III, et dans l'Accord de 1994. Comme le représentant de l'Autorité  
36 l'a exposé mardi, il est important de noter que les dispositions de l'Accord et de la

---

<sup>10</sup> Comme M. le juge Ndiaye a écrit, à titre privé « on doit essayer de ne retenir que les aspects juridiques en soi d'une question .... » : T.M.Ndiaye, *The Advisory Opinion of the International Tribunal for the Law of the Sea* " *Chinese Journal of International Law*, Volume 9 (3), September (2010), 565, par. 80.

<sup>11</sup> ITLOS/PV.2010/2, pp.50-52

<sup>12</sup> (1923) Série B CPJI, n, 5, p. 29; cité avec approbation, plus récemment, dans l'avis consultatif sur la Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, 22 juillet 2010, par. 29.

<sup>13</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982: Un commentaire, Volume VI (S. Nandan, M. Lodge, Sh Rosenne, eds.), p.641 (par. 191.1, 191.7 (a)).

<sup>14</sup> Contre l'exposé écrit du Mexique, par. 50-54.

<sup>15</sup> Annexe VI de la Convention.

<sup>16</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. XX.

1 partie XI de la Convention doivent s'interpréter et s'appliquer de concert, comme s'il  
2 s'agissait d'un même instrument et, en cas de divergences entre l'Accord et la  
3 partie XI, ce sont les dispositions de l'Accord qui l'emportent.<sup>17</sup>

4 Je ne chercherai pas à décrire le système complexe d'exploration et d'exploitation  
5 des ressources de la Zone que l'on appelle le « système parallèle ». Je voudrais  
6 simplement attirer votre attention sur l'exposé complet du régime réglementaire qui  
7 figure au chapitre 4 du mémoire de l'Autorité.<sup>18</sup> D'autres l'ont fait observer<sup>19</sup>, il y a  
8 essentiellement trois parties en cause lorsqu'une entité patronnée, le « contractant »,  
9 entreprend des activités dans la Zone et les relations entre ces parties sont  
10 complexes : il y a l'Autorité, et l'Etat ou les Etats qui patronnent et le contractant.

11 D'autres ont déjà souligné le rôle essentiel que joue le patronage pour assurer le  
12 respect des règles du système.

13 La Chambre le sait, les dispositions pertinentes de la Convention doivent être  
14 interprétées conformément aux règles énoncées aux articles 31 et 32 de la  
15 Convention de Vienne sur le droit des traités. En particulier, les dispositions d'un  
16 traité ne doivent pas être examinées isolément, mais lues dans leur contexte. Cela  
17 est particulièrement pertinent pour interpréter les différentes dispositions de la  
18 partie XI et de l'annexe III concernant les responsabilités et les obligations des Etats  
19 qui patronnent.<sup>20</sup>

20 Toutefois, le fait que la Convention doit être interprétée comme un tout ne signifie  
21 pas que la Chambre doive aller au-delà des questions spécifiques qui lui ont été  
22 posées et chercher à appliquer des principes généraux énoncés dans la Convention  
23 ou dans le droit international général, comme certains semblent le suggérer.<sup>21</sup> Qui  
24 plus est, en se référant à d'autres dispositions de la Convention, il convient de veiller  
25 à ce que celles-ci soient effectivement pertinentes pour les questions posées à la  
26 Chambre. L'article 304, par exemple, a été évoqué mais,<sup>22</sup> à mon sens, c'est une  
27 clause classique « sans préjudice ». En soi, cette disposition n'est pas une source  
28 d'obligation pour les Etats Parties à la Convention ni pour les Etats qui patronnent en  
29 particulier.

30 Cette disposition indique que les dispositions précises de la Convention relatives aux  
31 obligations et responsabilités sont sans préjudice :

- 32 1) de l'application des règles existantes lorsque ces règles sont applicables ;  
33 2) de l'élaboration de règles futures qui, lorsqu'elles auront été élaborées,  
34 s'appliqueront conformément à leurs propres dispositions.

35 De même, l'article 194, paragraphe 1, est une obligation générale, très générale,  
36 imposée à tous les Etats, que l'on trouve parmi les dispositions générales de la  
37 partie XII de la Convention. Il demande aux Etats de prendre toutes les mesures qui  
38 sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et

---

<sup>17</sup> AGNU Res. 48/263 du 28 Juillet 1994, par. 4 ; Accord, art. 2, par. 1. Cette formule a été répétée dans la plupart des instruments adoptés en référence à la partie XI depuis 1994: voir, par exemple, les notes liminaires des règles de procédure Règlement intérieur de l'Assemblée et du Conseil.

<sup>18</sup> Exposé écrit de l'Autorité internationale des fonds marins, par. 4.1-4.28.

<sup>19</sup> Exposé écrit de la République de Corée, par. 14-15, exposé écrit de la Roumanie, par. 12-25.

<sup>20</sup> Exposé écrit de la République de Corée, par. 2-5.

<sup>21</sup> Exposé écrit du Mexique, par. 59-68.

<sup>22</sup> Exposé écrit du Stichting Greenpeace Council (Greenpeace International) et du World Wide Fund. for Nature, (ne faisant partie du dossier de l'affaire, mais néanmoins sur le site du Tribunal) pp. 4, 9.

1 « en utilisant à cette fin les meilleurs moyens pratiques dont ils disposent et  
2 conformément à leurs capacités ». Ces termes que je viens de citer ne concernent  
3 pas et ne peuvent pas concerner des obligations précises énoncées ailleurs dans la  
4 Convention, y compris les obligations qui incombent à ceux qui ont choisi d'être des  
5 Etats patronnant des entreprises.<sup>23</sup>

6 La Chambre ne manquera pas de distinguer entre les règles de droit existantes qui  
7 sont applicables et ce que l'on peut appeler, d'une façon un peu générale, « *lex*  
8 *ferenda* » ou le « droit mou ». La Chambre ne peut qu'être consciente de la  
9 démarche adoptée par la Cour internationale de Justice et d'autres cours et tribunaux  
10 internationaux lorsqu'ils examinent les sources de droit international énumérées à  
11 l'article 38, paragraphe 1, du Statut de la Cour internationale de Justice. On a évoqué  
12 ici, à propos de l'article 304, le Projet d'articles de la CDI sur la prévention des  
13 dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et le commentaire y  
14 relatif.<sup>24</sup>

15 En dehors même du fait que la Commission a expressément indiqué qu'elle ne traitait  
16 pas de biens communs mondiaux, les « *global commons* » qui, à son avis, appellent  
17 un traitement spécial,<sup>25</sup> elle a dit explicitement que, bien que les principes visent à  
18 contribuer au développement progressif du droit international,<sup>26</sup> elle n'entendait pas  
19 identifier le statut actuel des différents aspects des projets de principe à l'égard du  
20 droit international coutumier. La façon dont ces principes sont formulés n'est pas  
21 censée affecter la question.<sup>27</sup> Je pense que le statut de ces principes est tout à fait  
22 clair.

23 Monsieur le Président, j'en viens maintenant aux trois questions posées par le  
24 Conseil à la Chambre.

25 Je voudrais, tout d'abord, évoquer six points qui me semblent toucher au cœur même  
26 de la présente affaire.

27 Tout d'abord, il n'est pas demandé à la Chambre de décrire les obligations des Etats  
28 Parties en général, mais les obligations des Etats qui patronnent. Cela ressort  
29 clairement du libellé des questions et est également reflété dans le titre qui a été  
30 donné à cette Affaire.

31 Etant donné la portée de ces questions, il semble par exemple déplacé de demander  
32 à la Chambre de se prononcer sur les obligations des Etats parties dans le cadre des  
33 règles anti-monopoles.<sup>28</sup>

34 Deuxièmement, comme je l'ai déjà observé, le Conseil a rédigé les questions de  
35 façon abstraite, sans se référer à une situation précise ou à une demande de plan de  
36 travail.

37 Comme le représentant de l'Autorité l'a dit clairement mardi, il s'agit là d'un choix  
38 délibéré et conscient.<sup>29</sup> La formulation abstraite des trois questions affecte

---

<sup>23</sup> Exposé écrit de l'UNEP.

<sup>24</sup> Exposé écrit du Stichting Greenpeace Council (Greenpeace International) et du World Wide Fund for Nature, parties IV et V.

<sup>25</sup> Annuaire de la Commission du droit international, 2006, vol. II, part. deux, par. 67(8).

<sup>26</sup> Annuaire de la Commission du droit international, 2006, vol. II, part. deux, par. 67(5).

<sup>27</sup> Annuaire de la Commission du droit international, 2006, vol. II, part. deux, par. 67(13).

<sup>28</sup> Exposé écrit du Mexique, par. 98-100.

<sup>29</sup> Liste des orateurs et des comptes rendus de la 155e, 160e et 161e réunions du Conseil établi par le Secrétariat [Dossier n ° 3].

1 inévitablement le niveau de détail dans lequel la Chambre peut entrer dans sa  
2 réponse.

3 A mon sens, il n'est pas demandé à la Chambre d'énoncer en détail toutes les  
4 obligations qui incombent aux Etats qui patronnent. Pour ce faire, elle aurait à rédiger  
5 un traité couvrant les différents stades de la prospection, de l'exploration, et de  
6 l'exploitation, couvrant les différentes ressources que l'on peut trouver dans les fonds  
7 marins. Toute tentative en ce sens ne serait guère exhaustive et risquerait de se  
8 retrouver périmée puisque la teneur de ces obligations ne manquera pas d'évoluer  
9 dans le temps.

10 Troisièmement, il est important de rappeler, comme beaucoup d'autres intervenants  
11 l'ont fait, que la protection de l'environnement se situe au cœur de la présente affaire.  
12 Les représentants de Nauru ce matin ont donné un tableau très large et  
13 impressionniste des considérations économiques, sociales et autres, en plaçant  
14 l'exploitation minière des fonds marins dans une perspective d'ensemble,<sup>30</sup> mais ce  
15 qui nous concerne aujourd'hui, c'est la question précise des obligations des Etats qui  
16 patronnent une entreprise.

17 A cet égard, il faut rappeler que les fonds marins abritent beaucoup d'écosystèmes  
18 fragiles et sensibles qui, une fois endommagés, pourraient exiger des années, des  
19 décennies, pour se régénérer.

20 Il est indispensable que les Etats qui patronnent et les entités patronnées aient mis  
21 en place les mesures nécessaires pour empêcher d'endommager gravement le  
22 milieu marin.

23 Dire cela, Monsieur le Président, ne revient pas à décourager l'exploitation marine.<sup>31</sup>  
24 Je ne voudrais pas que quelque personne participant à la présente procédure puisse  
25 le croire. Il ne s'agit pas du tout de décourager l'exploitation des fonds marins, mais  
26 de trouver un équilibre approprié avec les préoccupations pour l'environnement. Et  
27 c'est à l'Autorité et aux Etats parties, agissant à travers l'Autorité, de s'en soucier.

28 La Convention, y compris sa partie XI et l'Accord de 1994, ont, à juste titre, accordé  
29 la plus haute importance à la protection et à la préservation du milieu marin. La  
30 Convention elle-même comporte une série de dispositions importantes à cette fin.<sup>32</sup>  
31 La protection du milieu marin est également l'une des questions clés traitées dans les  
32 négociations de l'Accord de 1994.<sup>33</sup> On retrouve la conscience de l'importance qu'il y  
33 a à préserver le milieu marin dans le Règlement sur la prospection et l'exploration  
34 des nodules polymétalliques<sup>34</sup> dans la Zone adopté par l'Assemblée de l'Autorité.<sup>35</sup> Il  
35 est clair que l'une des fonctions les plus importantes des Etats qui patronnent est de  
36 veiller à ce que les contractants qu'ils patronnent respectent scrupuleusement les  
37 dispositions relatives à l'environnement prévues par la Convention, qu'ils respectent

---

<sup>30</sup> TIDM/PV.2010/3, pp. 2-11.

<sup>31</sup> Voir Nauru, TIDM/PV.2010/3.p.1.

<sup>32</sup> Part. XI (arts. 145, 162.2 (w)); Part. XII (arts. 209, 215), annexe III, art. 17.

<sup>33</sup> En vertu de l'Accord, pas moins de quatre des tâches prioritaires de l'Autorité se rapporte à l'Accord de 1994, annexe, partie 1, par. 5 (g), (h), (i) et (k).

<sup>34</sup> ISBA/6/A/18 [Dossier No. 16]. Voir, tout particulièrement, règle 31 (Protection et préservation du milieu marin) et 32 (Requêtes urgentes) ainsi que parties 5 (surveillance de l'environnement), 6 (plans d'urgence et les situations d'urgence) et 16 (Responsabilités et obligations) des « clauses types de contrat d'exploration » à l'annexe 4 du Règlement.

<sup>35</sup> ISBA/16/A/12; ISBA/16/C/L.5, p.ex., règle 5 (Protection et préservation du milieu marin pendant la prospection), règle 32 (Responsabilités et obligations), règle 35 (Requêtes urgentes) and part. V (Protection et préservation du milieu marin).

1 les règles, règlements et procédures de l'Autorité, ainsi que ce qui figure dans leur  
2 contrat.

3 La quatrième observation d'ordre général est que, dans son mémoire, Nauru a  
4 affirmé qu'il devrait y avoir des obligations différenciées selon le niveau de  
5 développement.<sup>36</sup> Je constate que cette suggestion n'a pas été reprise aujourd'hui  
6 dans l'exposé oral. Il pourrait cependant être utile de dire quelques mots sur ce point.  
7 D'autres l'ont dit : il n'y a rien dans la partie XI ni ailleurs dans la Convention, ni dans  
8 l'Accord de 1994 qui indique que les obligations des Etats qui patronnent varient en  
9 fonction de leur niveau de développement. Toute autre conclusion qui pourrait  
10 conduire à ce que l'on pourrait appeler la création d'un « Etat patron de  
11 complaisance » risquerait de compromettre gravement le régime de la partie XI dont  
12 les dispositions relatives à la protection de l'environnement ne sont pas de moindre  
13 importance.

14 Il ne peut pas avoir été question, dans l'intention des auteurs de la Convention, que  
15 le patrimoine commun de l'humanité dépende du groupe d'Etats auxquels appartient  
16 l'Etat qui patronne. La Convention peut être considérée comme tendant un peu à  
17 éviter la recherche du « patron le plus avantageux » - pour reprendre une expression  
18 qui a été utilisée - en ce qu'elle demande qu'il y ait plus d'un Etat patronnant dans  
19 certaines circonstances.<sup>37</sup> Mais qu'il s'agisse d'un seul Etat patronnant ou qu'il y en  
20 ait plusieurs, cela ne veut pas dire que l'un d'eux ait moins d'obligations que d'autres.  
21 Même lorsque plusieurs Etats qui patronnent ont des niveaux différents de  
22 développement, on pourrait avoir un résultat tout à fait curieux avec une incertitude  
23 juridique vraiment fort peu souhaitable si, dans cette situation, ils avaient des  
24 obligations différentes.

25 Je voudrais traiter maintenant du contrôle effectif qui est important pour savoir quel  
26 Etat est tenu d'être un Etat qui patronne dans tel ou tel cas.<sup>38</sup>

27 A mon sens, la Chambre n'a pas besoin d'aborder cette question certainement  
28 difficile : c'est une question liée à l'identification de l'Etat qui patronne et non pas à  
29 ses obligations.

30 Dans son mémoire, Nauru semblait fonder une bonne partie de son argumentation  
31 sur la mention des Etats en développement à l'article 140, paragraphe 1, et à  
32 l'article 148. Il a décrit ces dispositions comme des principes et l'a dit au début de  
33 son mémoire, sans cependant faire observer que, dans chacun des cas, la référence  
34 est nuancée par l'expression « *ainsi qu'il est prévu expressément dans la présente*  
35 *partie* », c'est-à-dire la partie XI. Autrement dit, dans chaque cas, il y a un renvoi à  
36 d'autres dispositions de la partie XI. Il en va de même pour l'article 152, paragraphe 2  
37 à propos de l'exercice des pouvoirs et fonctions de l'Autorité, laquelle peut accorder,  
38 en vertu des dispositions explicites de la présente partie, une attention particulière  
39 aux Etats en développement.<sup>39</sup>

---

<sup>36</sup> Exposé écrit de Nauru par. 2, 12-16. Nauru a soumis par écrit une proposition similaire au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins *Proposition de demander un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer sur les questions concernant la responsabilité et l'obligation des Etats*, ISBA/16/C/6.

<sup>37</sup> Article 4(3) de l'annexe III, Règlement relatif à l'exploitation et à l'exploration des sulfures dans la Zone, règle 11 (1) et (2).

<sup>38</sup> TIDM/PV.2010/3, p.13.

<sup>39</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 : *A Commentary*, Vol. VI (M. Nordquist, S. Nandan, Sh Rosenne, M. Lodge, eds.), par. 148.11(a) et 152.11 (b).

1 Une de ces dispositions particulières – et elle est loin d'être insignifiante -, c'est le  
2 droit, pour les Etats en développement, de demander des secteurs réservés. Une  
3 disposition dans la partie XI montre que l'on a pris soin d'éviter d'introduire des  
4 préférences générales et très larges. Le texte choisi pour la partie XI est délibéré et il  
5 est clair, et cela est loin d'être inhabituel.

6 De même, on prend beaucoup de soins, dans d'autres contextes, lorsque des Etats  
7 prennent des responsabilités différenciées spécifiques qui sont parfois différentes  
8 entre Etats développés et Etats en développement, par exemple dans les accords de  
9 l'Organisation mondiale du commerce « OMC »<sup>40</sup> et les accords relatifs au  
10 changement climatique.<sup>41</sup> Aucune des dispositions de la partie XI de la Convention  
11 relative aux obligations des Etats qui patronnent ne prévoit expressément de règles  
12 particulières pour des catégories spécifiques d'Etats qui patronnent.

13 Le Royaume-Uni est donc du même avis que ceux qui ont fait valoir que les  
14 dispositions relatives aux obligations des Etats qui patronnent s'appliquent quel que  
15 soit le niveau de développement, la situation économique ou d'autres  
16 circonstances.<sup>42</sup>

17 Hier, le représentant de Fidji l'a fort bien dit. Il a déclaré, je le cite : « *Les conditions*  
18 *et normes établies au niveau des parties de la Convention s'appliquent de la même*  
19 *façon à tous les Etats sans tenir compte de leurs statuts économiques ou de leurs*  
20 *ressources ou capacités financières ou autres* ».

21 Cinquième observation d'ordre général : les obligations des Etats qui patronnent sont  
22 - l'Allemagne et d'autres l'ont dit clairement - conceptuellement distinctes de celles  
23 qui concernent le contractant. Le contractant est responsable pour des violations des  
24 conditions de contrats conclus avec l'Autorité, y compris ce qui se rapporte à la  
25 protection de l'environnement. Les Etats qui patronnent, en revanche, ont des  
26 responsabilités énoncées dans la Convention, qui incluent l'adoption de lois et de  
27 mesures administratives.

28 La responsabilité internationale des Etats qui patronnent apparaît lorsqu'ils manquent  
29 à leurs obligations en vertu de la Convention, par exemple parce qu'ils n'ont pas mis  
30 en place les lois nécessaires et les mesures administratives qui s'imposent.

---

<sup>40</sup> Voir OMC : le système de "Liste de concessions" , par exemple, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, art. II 55 RTNU 194 (1947), incorporée dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 1867 RTNU 187 (1994), art. 1 (b); Accord général sur le commerce des services, 1869 RTNU 183 (1994), art. XX.

<sup>41</sup> Voir la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique, 1771 UNTS 107 (1992), art. 4 sur les «responsabilités communes mais différenciées » des Etats à l'égard de la Convention et, en conséquence, la liste des Etats figurant à l'annexe 1 de la Convention différenciant ces Etats des Etats ne figurant pas dans la Convention. Le Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, UN Doc FCCC/CP/1997/7/Add.1 du 10 décembre 1997, définit ensuite les Etats figurant à l'annexe à la Convention et ceux qui ne sont pas séparément (art 1.6, 1.7 du protocole); prévoit des objectifs d'émissions spécifiques pour les Etats figurant à l'annexe 1 de la Convention (art. 3.1 du protocole); réaffirme les responsabilités des différents Etats à l'égard de leurs obligations spécifiques en vertu du Protocole (art 10); art. 3.5 prévoit une procédure spéciale d'établir l'année de base pour la détermination du niveau des stocks de carbone des Etats énumérés à l'annexe 1 de la Convention, qui sont en transition vers une économie de marché, par opposition à la procédure prévue pour d'autres Etats énumérés dans l'annexe 1 (art. 3.4) et art. 3,6 permet « un certain degré de souplesse» dans la mise en œuvre du Protocole aux Etats en pleine transition vers une économie de marché énumérés à l'annexe 1 de la Convention.

<sup>42</sup> Exposé écrit de l'Australie, par. 21, exposé écrit de l'Allemagne par. 15-21, exposé écrit de la Fédération de Russie, par. 3-11, exposé écrit de l'UICN, par. 58-60.

1 Sixièmement (le dernier point sur les questions générales), les obligations des Etats  
2 en ce qui concerne ces questions sont énoncées dans la Convention elle-même. Il  
3 peut y avoir quelque utilité à tenir compte des principes généraux du droit de la  
4 responsabilité des Etats, mais finalement les réponses aux questions posées se  
5 trouvent dans les différentes dispositions de la Convention. C'est pourquoi, dans ce  
6 que je dis aujourd'hui et dans le mémoire présenté par le Royaume-Uni, nous nous  
7 concentrons sur l'interprétation correcte des dispositions pertinentes de la partie XI  
8 de la Convention. Toute obligation pour les Etats qui patronnent à propos des  
9 questions qui font l'objet de la demande soumise à la Chambre, apparaît parce que  
10 ces Etats sont parties à la Convention. Comme l'a dit l'Argentine l'a dit hier, il faut  
11 s'acquitter de ces obligations de bonne foi.

12 J'en viens maintenant à la première question posée à la Chambre, paragraphes 3 (7)  
13 à 3 (9) du mémoire du Royaume-Uni. Je commencerai par trois points préliminaires.

14 Tout d'abord, je ne crois pas qu'il y ait lieu d'attacher une importance particulière à  
15 l'utilisation de l'expression un petit peu gauche « *d'obligations et responsabilités*  
16 *juridiques* ». Certes, cette rédaction reflète une terminologie un peu différente dans la  
17 Convention, mais elle ne peut désigner qu'une seule notion que j'appellerai les  
18 obligations de l'Etat. L'excellente analyse du Mexique dans son mémoire semble  
19 arriver à la même conclusion.<sup>43</sup>

20 Deuxième observation préliminaire : la question 1 porte sur les obligations des Etats  
21 qui patronnent en vertu de la Convention, en particulier la partie XI et l'Accord de  
22 1994. Les actes de toute entité que patronne un Etat Partie conformément à la  
23 Convention, ne sont pas en tant que tel imputables à cet Etat conformément aux  
24 règles de responsabilité des Etats. Cela ressort clairement du paragraphe 1 de  
25 l'article 139. Si les actes de l'entité devaient être tenus pour imputables à l'Etat  
26 Partie, ce paragraphe, qui énonce les obligations de l'Etat qui patronne, n'aurait pas  
27 été nécessaire. Qui plus est, si l'entité patronnée est une entreprise commerciale,  
28 ses actes, de toute manière, ne répondraient pas aux critères d'attribution d'un  
29 comportement à un Etat, conformément au droit international coutumier. L'entité  
30 patronnée ne serait ni un organe de l'Etat, au sens de l'article 4 du Projet d'articles de  
31 la Commission de droit international sur la responsabilité de l'Etat, pas plus qu'elle  
32 n'exercerait la puissance publique au sens de l'article 5.

33 Le troisième point préliminaire a été évoqué ce matin. Le représentant de Nauru a  
34 posé une question importante sur le sens de l'expression « *activités menées dans la*  
35 *Zone* ». <sup>44</sup> Effectivement, c'est une expression clé que l'on retrouve dans toute la  
36 partie XI et dans les instruments qui y sont liés. L'article 139, comme les autres  
37 dispositions que nous examinons, utilise ce terme « *activité menées dans la Zone* ».

38 Je voudrais faire quelques observations personnelles en réponse à la question posée  
39 ce matin par Nauru.

40 Le représentant de Nauru a observé que la Zone est définie dans l'article 1 de la  
41 Convention. Les activités dans la Zone aussi. Il s'agit de toutes les activités  
42 d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone. L'article 133 définit le terme  
43 « *ressources de la Zone* » comme signifiant les ressources minérales *in situ* dans la  
44 zone sur les fonds marins ou dans leur sous-sol et distingue le terme « *ressources* »  
45 de celui de « *minéraux* » qui est utilisé lorsqu'ils sont extraits dans la Zone. On

---

<sup>43</sup> Exposé écrit du Mexique, par. 69-78.

<sup>44</sup> TIDM/PV.2010/3, pp. 17-18.

1 pourrait donc penser que la définition de l'expression « *les activités dans la Zone* »  
2 inclut l'exploration et l'exploitation des ressources et incorpore cette définition des  
3 ressources qui se réfère aux ressources *in situ*.

4 D'autres dispositions éclairent ce terme, mais l'article 1 de l'annexe IV est  
5 particulièrement intéressant. Il s'agit du statut de l'Entreprise où il est écrit que  
6 « L'Entreprise est l'organe de l'Autorité qui mène des activités dans la Zone  
7 directement, ainsi que d'assurer le transport, le traitement et la commercialisation des  
8 minéraux trouvés dans la Zone ».

9 J'en reviens à la question 1, Monsieur le Président. Quelles sont alors les obligations  
10 des Etats qui patronnent en vertu de la Convention ? Comme l'a dit l'Autorité dans  
11 son mémoire et comme son représentant l'a répété mardi :

12 Il semblerait que l'intention essentielle de la Convention et de l'Accord de  
13 1994 ainsi que des Règlements, soit que l'objet du patronage d'Etat est  
14 d'assurer qu'un Etat partie assume ses responsabilités conformément à  
15 l'article 139, à l'article 153 (4) et à l'annexe III, article 4 (4) de la  
16 Convention.<sup>45</sup>

17 D'autres orateurs ont traité de ces dispositions. Je ne répéterai donc pas tout ce  
18 qu'ils ont dit.

19 L'article 139, paragraphe 1, prévoit que les Etats Parties auront la responsabilité de  
20 veiller à ce que les « activités menées dans la Zone » soient menées conformément  
21 à la partie XI. Selon cette disposition, il existe cette responsabilité, que ce soit l'Etat  
22 lui-même qui se charge de cette activité ou qu'elle soit menée à bien par une  
23 entreprise d'Etat ou par ses ressortissants ou par une entité que cet Etat ou ses  
24 ressortissants contrôlent effectivement.

25 L'article 139, paragraphe 2, énonce clairement qu'un dommage résultant d'un  
26 manquement par un Etat à cette obligation engage sa responsabilité. Ce point est  
27 abordé dans la question 2.

28 Ce paragraphe prévoit également, que dans le cas d'un Etat qui patronne, la  
29 responsabilité d'assurer, etc., signifie qu'il doit prendre les mesures nécessaires et  
30 appropriées pour assurer le respect effectif, par le contractant, des dispositions de la  
31 Convention.

32 L'article 4, paragraphe 4, de l'Annexe III de la Convention énumère plus en détail les  
33 responsabilités des Etats qui patronnent. Ce paragraphe indique qu'il incombe à un  
34 Etat qui patronne un contractant de veiller, au regard du système juridique interne, à  
35 ce que le contractant s'acquitte de ses obligations en vertu du contrat avec l'Autorité  
36 et la Convention. Ainsi, un Etat qui patronne est tenu de veiller, dans son ordre  
37 juridique interne, à ce que le contractant respecte les obligations figurant dans ce  
38 contrat.

39 Conformément à l'article 139 de la Convention, le manquement d'un Etat patronnant  
40 à ses obligations en vertu de l'article 4, paragraphe 4 de l'annexe III engage sa  
41 responsabilité pour les dommages causés par ledit manquement.

42 L'article énonce également la portée de la responsabilité de l'Etat qui patronne, en  
43 prévoyant qu'il doit adopter des lois et règlements ainsi que mesures administratives  
44 raisonnablement appropriées dans son système juridique, pour en assurer  
45 l'application par les personnes relevant de sa juridiction.

---

<sup>45</sup> Exposé écrit ISA, par. 5.2.

1 Ainsi, la responsabilité des Etats qui patronnent est engagée, non seulement en cas  
2 de dommages à l'environnement mais, et cela est également important, d'emblée,  
3 lorsqu'il est requis d'adopter des lois et de prendre des mesures visant à éviter un  
4 dommage.

5 Qui plus est, les Etats Parties sont obligés de prendre toutes les mesures  
6 nécessaires pour assister l'Autorité à s'acquitter elle-même de sa mission, c'est-à-  
7 dire assurer que les dispositions juridiques pertinentes, mentionnées à  
8 l'article 153 (4), soient respectées. Cette disposition renvoie à l'article 139 et a une  
9 importance particulière pour les Etats qui patronnent.

10 Ces dispositions fixent le cadre juridique de base dans lequel fonctionne un Etat qui  
11 patronne, en vertu du régime juridique de la Convention. Un Etat qui patronne ne  
12 peut pas être tenu pour responsable des actes d'une entité privée qui n'est pas un de  
13 ses organes. Ces dispositions n'attribuent pas les actes des entités à l'Etat qui les  
14 patronne. La responsabilité de veiller au respect, par les contractants, de leurs  
15 obligations fait obligation à l'Etat ou aux Etats qui patronnent de prendre les mesures  
16 appropriées raisonnablement, selon les termes de l'article 4 (4) de l'annexe III de la  
17 Convention, dans son système juridique interne, pour éviter ce genre de  
18 manquement de la part des contractants qu'ils patronnent.

19 En conclusion, je l'ai déjà dit, les articles portant sur la responsabilité d'un Etat qui  
20 patronne doivent être lus conjointement.

21 L'article 139 se réfère à l'article 4 (4) de l'annexe III, qui est l'article qui concerne plus  
22 précisément les Etats qui patronnent. Ainsi, les mesures jugées raisonnablement  
23 appropriées pour veiller au respect des dispositions requises par cette disposition  
24 doivent être considérées comme répondant aux critères des mesures nécessaires et  
25 appropriées pour obtenir un respect effectif de ces dispositions selon les libertés de  
26 l'autre article.

27 Je vais maintenant passer à la deuxième question que nous avons traitée aux  
28 paragraphes 3.10 à 3.15 de notre Mémoire. J'essayerai d'être bref.

29 Comme le Tribunal international du droit de la mer l'a rappelé dans son arrêt sur le  
30 fond, dans *l'Affaire du navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c.*  
31 *Guinée)*,<sup>46</sup> citant l'affaire des *Usines de Chorzów* :

32 Selon une règle bien établie du droit international, un Etat qui a subi un  
33 préjudice à la suite d'un acte illicite d'un autre Etat est en droit d'obtenir  
34 réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'Etat qui a commis l'acte  
35 illicite et la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les  
36 conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait  
37 vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis.<sup>47</sup>

38 En cas de désaccord entre l'Etat qui patronne et l'Autorité, il pourrait être possible  
39 qu'un tribunal, ou une cour internationale, soit appelé à statuer sur la portée de la  
40 responsabilité de l'Etat partie en cas de manquement à la Convention. La réponse  
41 découlera des éléments de preuve présentés à ce tribunal ou à cette cour et de son  
42 appréciation qu'il en fera, ainsi que des éléments de droit pertinents dont certains ont  
43 été évoqués. En fait, la Chambre elle-même pourrait être amenée à statuer sur cette

---

<sup>46</sup> *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), (juillet 1999), Arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 10, par.170.*

<sup>47</sup> *Fond, arrêt No.13, 1928, P.C.I.J., série A, No. 17, p. 47. Voir également l'exposé écrit de l'Australie par. 27-42.*

1 question, dans l'exercice de sa compétence contentieuse, en vertu de l'article 187,  
2 paragraphe (b)(i) , en cas de différend entre l'Autorité et un Etat contractant afin de  
3 déterminer si ce dernier s'est acquitté de ses obligations.

4 Monsieur le juge Ndiaye, s'exprimant à titre personnel, a déjà posé la question :

5           Que se passerait-il si le différend présenté à la Chambre ou au Tribunal  
6 concernait une question juridique sur laquelle un avis consultatif aurait  
7 déjà été rendu ? Est-ce qu'il pourrait se dégager des principes et  
8 solutions adoptés dans l'avis consultatif ?<sup>48</sup>

9 La Chambre voudra peut-être éviter de se lier les mains vis-à-vis d'une affaire  
10 contentieuse dont elle pourrait être saisie à l'avenir en évitant de se prononcer de  
11 manière trop détaillée dans son avis consultatif.

12 J'en viens maintenant à la question 3, Monsieur le Président.

13 D'autres l'ont dit, elle est étroitement liée à la première. Sur ce point également, je  
14 voudrais appeler votre attention sur notre mémoire. Cette fois, il s'agit des  
15 paragraphes 3.16 à 3.19.

16 Une fois encore, les différentes dispositions de la Convention doivent être lues  
17 conjointement et dans leur contexte. Il faut noter, en particulier, les dispositions de la  
18 deuxième phrase de l'article 139 (2), et la deuxième phrase de l'article 4 (4) de  
19 l'annexe III.

20 D'après le premier texte, un Etat qui patronne n'est pas responsable s'il a pris toutes  
21 les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif des  
22 dispositions de la partie X de la Convention et, selon le deuxième texte, s'il a adopté  
23 les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son  
24 système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif  
25 de ces obligations.

26 Il s'agit d'un critère objectif.<sup>49</sup> Les mesures doivent être adaptées au droit interne de  
27 chaque Etat, mais cela ne signifie pas que ce qui est nécessaire et approprié soit  
28 laissé à sa seule discrétion. Ce n'est pas non plus un domaine dans lequel les  
29 obligations sont atténuées par une marge d'appréciation. Comme l'a montré de façon  
30 très convaincante la représentante des Pays-Bas dans son mémoire ; il est erroné de  
31 parler de souplesse dans ce contexte.<sup>50</sup>

32 Outre les dispositions générales figurant à l'article 139 de la Convention, l'article 4,  
33 paragraphe 4, de l'annexe III de la Convention, précise clairement quelles sont les  
34 mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat doit prendre pour s'acquitter de ses  
35 responsabilités.

36 Selon ce texte, un Etat n'est pas responsable des dommages causés par un  
37 contractant qu'il patronne s'il a adopté les lois, règlements et les mesures  
38 administratives raisonnablement appropriées pour obtenir le respect des dispositions.

39 Il s'ensuit que les premières mesures positives qu'un Etat doit prendre pour mettre en  
40 place ce que les Pays-Bas ont appelé, hier, un « *cadre réglementaire de droit public*  
41 *interne* » ; autrement dit, il doit adopter des lois et règlements visant à assurer que

---

<sup>48</sup> T.M. Ndiaye, "The Advisory Opinion of the International Tribunal for the Law of the Sea" *Chinese Journal of International Law*, Volume 9 (3), September (2010), p. 565. par. 52.

<sup>49</sup> Exposé écrit de l'Australie, par. 46. Voir exposé écrit de Nauru, par.22.

<sup>50</sup> Exposé écrit des Pays-Bas, par. 4.3, commentant sur *la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982: A Commentary*, volume VI (S. Nandan, M. Lodge, Sh Rosenne, eds.), p.127.

1 les entités qu'il patronne respectent leurs obligations juridiques au sens de la  
2 Convention et de leurs contrats respectifs.<sup>51</sup>

3 L'article 209, paragraphe 2, renforce cette thèse en énonçant : « Les Etats adoptent  
4 des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin  
5 résultant d'activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'installations,  
6 ouvrages ou autres engins relevant de leur autorité ». Par souci de clarté, je voudrais  
7 ajouter que, contrairement à ce qui a pu être indiqué ce matin, l'Etat du pavillon  
8 assume des responsabilités précises au titre des dommages commis par des navires  
9 battant son pavillon.

10 Mardi, l'Autorité a indiqué quelques-unes des dispositions que l'on peut s'attendre à  
11 voir dans une législation donnant effet aux obligations des Etats. On trouve ces  
12 prescriptions notamment dans la Loi allemande, le Meeresbergbaugesetz, et dans la  
13 Loi tchèque. Entre autres, une législation est indispensable pour que les victimes  
14 puissent faire valoir leurs droits dans l'ordre juridique interne. Un accord contractuel  
15 serait tout à fait inadéquat à cette fin.

16 On ne peut pas non plus accepter qu'un Etat qui patronne soit dispensé d'adopter  
17 des lois et règlements parce que - je cite : « *L'adoption de législations régissant*  
18 *spécifiquement l'exploitation minière des fonds marins pourrait être trop coûteuse*  
19 *pour tel ou tel Etat* ». <sup>52</sup>

20 Mais la législation, en soi, ne suffit pas pour exonérer un Etat de ses responsabilités.  
21 Il résulte clairement de l'article 4, paragraphe (4), de l'annexe III, que des mesures  
22 administratives doivent également être prises par l'Etat qui patronne pour assurer le  
23 respect des lois et règlements de l'Etat.<sup>53</sup>

24 Par conséquent, à la suite de l'adoption de la législation appropriée, l'Etat continue  
25 d'être tenu de prendre des mesures positives pour veiller à ce que le contractant  
26 respecte les dispositions législatives qui lui sont imposées.

27 Ainsi, le point de savoir si un Etat est censé avoir pris les mesures nécessaires et  
28 appropriées, et s'est acquitté de ses responsabilités, dépendra du fait que l'Etat en  
29 question continue d'agir ou s'abstient d'agir. La situation doit être appréciée de  
30 manière continue.

31 La responsabilité de l'Etat qui patronne est une obligation de moyen plutôt qu'une  
32 obligation de résultat.<sup>54</sup> S'ajoutant à la nature continue de cette obligation, cela fait  
33 qu'il est difficile, en pratique, de déterminer *ex ante* qu'un Etat s'est acquitté de ses  
34 obligations et a pris les mesures nécessaires et appropriées. Cette détermination  
35 variera dans le contexte de chaque cas et sera mesurée au regard des dispositions  
36 prévues à l'article 139 et, plus précisément, des mesures articulées à l'article 4,  
37 paragraphe 4, de l'annexe III sur une base continue.<sup>55</sup>

---

<sup>51</sup> Exposé écrit de l'Australie, par. 24-25; Exposé écrit de la Chine, par. 32 (a), 34; Exposé écrit du Mexique, par. 86-88; Exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.6, 4.2, Exposé écrit de la République de Corée, par. 6; Exposé écrit des Philippines, passim; Exposé écrit de la Roumanie, par. 33; Exposé écrit de l'UICN, par. 44-57.

<sup>52</sup> Exposé écrit de Nauru, par. 26

<sup>53</sup> Exposé écrit de la République de Corée, par. 7

<sup>54</sup> Exposé écrit de la Chine, par. 21(c) and (d), 26; Exposé écrit de l'Allemagne, par. 7-8; Exposé écrit des Pays Bas, par. 3.6-3.8; Exposé écrit de la République de Corée, par.12-13; Exposé écrit de la Roumanie, par. 30-33.

<sup>55</sup> Exposé écrit de l'Australie, par.22, Exposé écrit de l'UICN, par. 24-29

1 Il est clair que le fait que l'Etat qui patronne a simplement conclu un contrat avec  
2 l'entité qu'il patronne ne suffit pas en pratique.<sup>56</sup> Afin de répondre à la question de  
3 savoir si un Etat s'est acquitté de sa responsabilité en vertu de la Convention et de  
4 l'Accord de 1994, en particulier l'article 139 et l'annexe III, un tribunal international, et  
5 plus précisément cette Chambre, si elle est saisie d'une affaire contentieuse, devra  
6 tenir compte de toutes ces circonstances, y compris des points que je viens  
7 d'évoquer.

8 En pratique, cette décision ne peut être prise qu'*ex post facto* en examinant la  
9 législation adoptée et en voyant quelles sont les mesures prises dans le temps par  
10 l'Etat intéressé.<sup>57</sup>

11 Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Chambre, j'espère que les  
12 observations faites dans l'exposé écrit du Royaume-Uni et celles que j'ai faites  
13 aujourd'hui aideront la Chambre à s'acquitter de sa tâche qui est d'assurer une  
14 interprétation correcte et cohérente du régime des fonds marins.

15 Nous nous en félicitons et attendons beaucoup de clarté et une meilleure  
16 compréhension que la Chambre ne manquera pas d'apporter à l'égard des  
17 dispositions clés de la Convention au sujet des obligations des Etats.

18 Merci, Monsieur le Président.

19 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur Wood.

20 Nous allons suspendre nos travaux. Nous nous retrouverons à 15 heures pour  
21 écouter les exposés de la Fédération de Russie, de l'Organisation océanographique  
22 intergouvernementale de l'UNESCO et de l'Union internationale pour la conservation  
23 de la nature. Je vous remercie.

24 *(La séance est suspendue à 12 heures 57.)*

---

<sup>56</sup> Exposé écrit des Pays-Bas, par.4.2 ; Exposé écrit de la République de Corée, par.10

<sup>57</sup> Exposé écrit de l'UICN, par. 29